

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 15, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2014

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 46 — November 15, 2014

<b>Government notices</b> .....	2842
Appointments .....	2849
Notices of vacancies .....	2854
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	2859
Chief Electoral Officer .....	2859
<b>Commissions</b> .....	2861
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	2864
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	2867
<b>Index</b> .....	2872

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 46 — Le 15 novembre 2014

<b>Avis du gouvernement</b> .....	2842
Nominations .....	2849
Avis de postes vacants .....	2854
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	2859
Directeur général des élections .....	2859
<b>Commissions</b> .....	2861
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	2864
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	2867
<b>Index</b> .....	2873

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****STRENGTHENING CANADIAN CITIZENSHIP ACT**

*Notice requesting comments on a proposal to amend the Citizenship Regulations to implement certain provisions of the Citizenship Act, as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act*

**Summary**

Notice is hereby given that Citizenship and Immigration Canada (CIC) is seeking written comments from all interested parties on a proposal to amend the *Citizenship Regulations* to implement the revocation provisions of the *Citizenship Act*, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA).

**Background**

On June 19, 2014, Bill C-24, the SCCA, which is the first comprehensive reform to the *Citizenship Act* since 1977, received royal assent. The Bill includes measures to

- increase efficiency of the citizenship program to improve application processing and help qualified applicants acquire citizenship faster;
- reinforce the value of citizenship by strengthening the requirements and deterring citizenship of convenience;
- improve the tools to maintain program integrity and combat fraud; and
- protect and promote Canada's interests and values by honouring those who serve Canada.

This legislation stemmed from several government commitments, including the March 2010 Speech from the Throne, which indicated that legislation would be introduced to streamline the revocation of citizenship and to take steps against consultants who seek to defraud the system. Building on this undertaking, the 2013 Speech from the Throne promised a comprehensive reform of the *Citizenship Act*. The SCCA fulfills these commitments.

On royal assent and on August 1, 2014, certain provisions of the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA, came into force, including provisions to streamline decision making on applications for grants of citizenship with the objective of reducing processing times. Preparations are underway to support the implementation of the revocation provisions of the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA, which aim to reinforce the values of citizenship and better protect the safety and security of Canadians. The revocation provisions include new expanded grounds for revocation of Canadian citizenship and establish a streamlined decision-making process. The new grounds will provide authority to revoke citizenship from dual citizens who have served as a member of an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada and those convicted of terrorism, high treason, treason or spying, depending on the sentence imposed.

Under the provisions regarding the streamlined decision-making process, decisions to revoke Canadian citizenship will be made by

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI RENFORÇANT LA CITOYENNETÉ CANADIENNE**

*Avis demandant des observations sur la proposition de modifier le Règlement sur la citoyenneté en vue de mettre en œuvre certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté qui ont été modifiées par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne*

**Résumé**

Le présent avis a pour but d'annoncer que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) demande que toutes les parties intéressées lui présentent des observations écrites concernant une proposition de modifier le *Règlement sur la citoyenneté* en vue de mettre en œuvre les dispositions portant sur la révocation de la *Loi sur la citoyenneté* qui ont été modifiées par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*.

**Contexte**

Le 19 juin 2014, le projet de loi C-24, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, qui constitue la première réforme exhaustive de la *Loi sur la citoyenneté* depuis 1977, a reçu la sanction royale. Le projet de loi comprend des mesures visant à :

- accroître l'efficacité du programme de citoyenneté afin d'améliorer le traitement des demandes et d'aider les candidats qualifiés à obtenir plus rapidement la citoyenneté;
- renforcer la valeur de la citoyenneté en renforçant les exigences et en dissuadant la citoyenneté de convenance;
- renforcer les outils servant à assurer l'intégrité du système et à lutter contre la fraude en matière de citoyenneté;
- protéger et promouvoir les intérêts et les valeurs du Canada en valorisant ceux qui sont au service du Canada.

Ce projet de loi découle de plusieurs engagements du gouvernement, y compris le discours du Trône de mars 2010, qui annonçait que des dispositions législatives allaient être instaurées afin de rationaliser la révocation de la citoyenneté et de prendre des mesures contre les consultants qui tentent de frauder le système. Sur cette base, le discours du Trône de 2013 promettait une réforme approfondie de la *Loi sur la citoyenneté*. La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* remplit ces engagements.

Au moment de la sanction royale, ainsi que le 1<sup>er</sup> août 2014, certaines dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, sont entrées en vigueur, y compris des dispositions visant à rationaliser la prise de décision concernant les demandes d'attribution de la citoyenneté en vue de réduire les délais de traitement. Des préparatifs sont en cours pour appuyer la mise en œuvre des dispositions sur la révocation prévues par la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, visant à renforcer la valeur de la citoyenneté et à mieux protéger les Canadiens. Les dispositions relatives à la révocation comprennent de nouveaux motifs élargis pour la révocation de la citoyenneté canadienne et instaurent un processus décisionnel simplifié. Ces nouveaux motifs donneront le pouvoir de révoquer la citoyenneté à des personnes ayant une double citoyenneté qui ont servi en tant que membre d'une force armée ou d'un groupe armé organisé engagés dans un conflit armé avec le Canada et aux personnes reconnues coupables d'une infraction de terrorisme, de haute trahison, de trahison ou d'espionnage, selon la sanction imposée.

Aux termes des dispositions concernant le processus décisionnel simplifié, la décision de révoquer la citoyenneté canadienne sera

the Minister of Citizenship and Immigration or the Federal Court, depending on the ground for revocation. The Minister will decide on revocation cases involving the convictions listed above and most cases involving fraud. Cases to be decided by the Federal Court would be those cases of fraud involving concerns related to security, organized criminality, war crimes and crimes against humanity, and also cases involving membership in an armed force or organized armed group engaged in armed conflict with Canada, given that such cases raise complex issues of fact and law. In revocation cases based on fraud decided by the Federal Court, the Court could also be asked to make a finding of inadmissibility. This would allow for a removal order to be issued earlier in the process.

#### Description

The purpose of this Notice of Intent is to signal an intention to amend the *Citizenship Regulations* in order to implement the revocation provisions of the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA.

In revocation proceedings where the Minister is the decision-maker, the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA, provides that an oral hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that an oral hearing is required. Authority is also given to the Governor in Council (GIC) to make regulations to prescribe factors for the Minister to consider in deciding whether an oral hearing is required in a particular case.

Therefore, the objective of the proposed regulations is to prescribe the factors to consider in deciding whether an oral hearing is required when the Minister of Citizenship and Immigration is the decision-maker. These factors could include (1) an issue regarding credibility resulting from the evidence; (2) a person's inability to make a written submission; or (3) whether the ground for revocation is based on a foreign conviction.

#### Comments

This Notice of Intent is an opportunity for the public to provide comments and input into the proposed regulatory amendments described above before the regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Anyone may, within 10 days of the publication of this notice, provide comments on this Notice of Intent, in writing, to the person named below at the address provided.

Questions and requests for additional information, as well as comments on this Notice of Intent, may be directed to Himmat Shinhat, Director, Legislation and Program Policy, Citizenship and Immigration Canada, 180 Kent Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1, 613-991-2485 (fax), Citizenship-Citoyennete@cic.gc.ca (email).

[46-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### FISHERIES ACT

*Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment has concluded with Yukon the annexed Agreement entitled "Agreement

prise par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou par la Cour fédérale, en fonction du motif de la révocation. Le ministre prendra les décisions relatives aux cas de révocation où les infractions susmentionnées entrent en jeu ainsi que les décisions relatives à la plupart des cas de fraude. Les cas qui seront tranchés par la Cour fédérale sont ceux comportant une fraude et des préoccupations liées à la sécurité, au crime organisé, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, ainsi que les cas où entre en jeu l'adhésion à une force armée ou à un groupe armé organisé engagés dans un conflit armé avec le Canada, étant donné que ce type de cas soulève des enjeux complexes de fait et de droit. En ce qui concerne les cas de révocation fondés sur une fraude tranchés par la Cour fédérale, la Cour pourrait aussi être appelée à décider de l'inadmissibilité. Cela permettrait qu'une mesure de renvoi soit émise plus tôt dans le processus.

#### Description

Le but de cet avis d'intention est de signaler l'intention de modifier le *Règlement sur la citoyenneté* en vue de mettre en œuvre les dispositions sur la révocation prévues par la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*.

Dans les procédures de révocation où le ministre est le décideur, la *Loi sur la citoyenneté*, telle qu'elle est modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, prévoit qu'une audience peut être tenue si le ministre, compte tenu de critères réglementaires, est d'avis que c'est nécessaire. Le gouverneur en conseil a aussi le pouvoir de prendre un règlement afin d'établir des critères réglementaires que le ministre pourra prendre en compte pour décider si une audience est nécessaire dans un cas précis.

Ainsi, le règlement proposé vise à établir, à l'intention du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui doit décider si la tenue d'une audience est nécessaire, des critères réglementaires à prendre en compte. Ces critères peuvent être liés à une des situations suivantes : (1) lorsqu'une question de crédibilité est soulevée par la preuve; (2) lorsqu'une personne n'est pas en mesure de faire une présentation par écrit; (3) lorsque le motif de la révocation est une infraction à l'étranger.

#### Commentaires

Le présent avis d'intention procure au public la possibilité de formuler des suggestions et des commentaires concernant les modifications réglementaires proposées susmentionnées avant qu'elles soient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Quiconque peut, dans les 10 jours suivant la publication de cet avis, faire parvenir, par écrit, des observations concernant le présent avis d'intention à la personne dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-après.

Vous pouvez faire parvenir vos questions et vos demandes de renseignements supplémentaires, ainsi que vos observations concernant le présent avis d'intention, à Himmat Shinhat, directeur, Législation et politique du programme, Citoyenneté et Immigration Canada, 180, rue Kent, 6<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, 613-991-2485 (télécopieur), Citizenship-Citoyennete@cic.gc.ca (courriel).

[46-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI SUR LES PÊCHES

*Accord sur l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Yukon*

Avis est par la présente donné que le ministre de l'Environnement a conclu avec le Yukon un accord intitulé « Accord sur

on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon.” The Minister of the Environment is publishing this Agreement further to subsection 4.1(4) of the *Fisheries Act*. The English version of this Agreement is the only official version.

For further information, please contact James Arnott, Wastewater Program, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, ww-eu@ec.gc.ca (email).

Ottawa, October 23, 2014

LEONA AGLUKKAQ  
Minister of the Environment

AGREEMENT ON THE EQUIVALENCY OF LAWS  
APPLICABLE TO WASTEWATER SYSTEMS  
LOCATED IN YUKON

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA  
AS REPRESENTED BY  
THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT  
("CANADA")

AND

THE GOVERNMENT OF YUKON  
AS REPRESENTED BY  
THE MINISTER OF ENVIRONMENT  
("YUKON")

Throughout this Agreement, "Parties" means Canada and Yukon collectively, and "Party" means Canada, or Yukon, individually.

**WHEREAS** Canada and Yukon are signatories to the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent* (CCME Strategy) that includes national performance standards for effluent quality from wastewater systems that discharge wastewater effluent to surface water and establishes a one-window approach to governance;

**AND WHEREAS** reducing the risks associated with wastewater effluent is a matter of importance to the Parties;

**AND WHEREAS** Yukon promulgated the *Waters Regulation* (O.I.C. 2003/58) made under the *Yukon Waters Act* (S.Y. 2003, c. 19);

**AND WHEREAS** Canada has published the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (SOR/2012-139) under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* (R.S.C. 1985, c. F-14) as one of the federal government's commitments to implement the CCME Strategy;

**AND WHEREAS** the Parties recognize that there is a benefit to adopting a cooperative and harmonized approach to avoid administrative duplication resulting from comparable legislation in the wastewater sector, and that there is a need to specify the procedures of this approach in an agreement;

**AND WHEREAS** section 4.1 of the *Fisheries Act* and the *Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of*

l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Yukon », ci-après. La ministre de l'Environnement publie cet accord en vertu du paragraphe 4.1(4) de la *Loi sur les Pêches*. Seule la version anglaise de cet accord est officielle.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec James Arnott, Programme des eaux usées, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ww-eu@ec.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 octobre 2014

La ministre de l'Environnement  
LEONA AGLUKKAQ

ACCORD SUR L'ÉQUIVALENCÉ DES LOIS APPLICABLES  
AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES  
EAUX USÉES SITUÉS AU YUKON

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
REPRÉSENTÉ PAR  
LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 (« CANADA » )

ET

LE GOUVERNEMENT DU YUKON  
REPRÉSENTÉ PAR  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 (« YUKON » )

Dans le présent accord, « Parties » signifie le Canada et le Yukon collectivement, et « Partie » signifie le Canada, ou le Yukon, individuellement.

**ATTENDU QUE** le Canada et le Yukon sont signataires de la *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) [Stratégie du CCME], qui comprend des normes nationales de rendement pour la qualité des effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées rejetés dans les eaux de surface, et qui instaure un mode de gouvernance à guichet unique;

**ET ATTENDU QUE** la réduction des risques associés aux effluents des eaux usées est une question d'importance pour les Parties;

**ET ATTENDU QUE** le Yukon a promulgué le *Règlement sur les eaux* (décret 2003/58) pris en vertu de la *Loi sur les eaux* du Yukon (L.Y. 2003, ch. 19);

**ET ATTENDU QUE** le Canada a publié le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139) en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985, ch. F-14) pour faire suite à un des engagements du gouvernement fédéral en matière de mise en œuvre de la Stratégie du CCME;

**ET ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent qu'il y a un avantage à adopter une approche concertée et harmonisée pour éviter le chevauchement administratif découlant de législations comparables dans le secteur de l'assainissement des eaux usées, et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans un accord;

**ET ATTENDU QUE** l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches* et le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi*

*Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act (SI/2014-21)* allow the Minister of the Environment to enter into agreements with a province or territory to further the purposes of the Act, including facilitating joint action in areas of common interest, reducing overlap and harmonizing respective programs;

**AND WHEREAS** pursuant to section 4.1 of the *Fisheries Act* such agreements may establish the circumstances and manner in which the province or territory is to provide information on the administration and enforcement of a provision of its laws that the agreement provides is equivalent in effect to a provision of the regulations;

**AND WHEREAS** pursuant to subsection 4.2(1) of the *Fisheries Act* where an agreement entered into under section 4.1 provides that there is in force a provision under the laws of the province or territory that is equivalent in effect to a provision of the regulations made under the *Fisheries Act*, the Governor in Council may by order (Order) declare that certain provisions of the Act or the regulations do not apply in the province or territory with respect to those provisions;

**AND WHEREAS** the *Waters Act* (S.Y. 2003, c. 19) and the *Waters Regulation* (O.I.C. 2003/58) and licences issued pursuant to the *Waters Act* impose obligations having the force of law, with requirements for the deposit of deleterious substances that are at least as stringent as those in the *Wastewater Systems Effluent Regulations*, and the *Waters Act* prescribes penalties for non-compliance;

**AND WHEREAS** section 4.3 of the *Fisheries Act* requires the Minister to report annually to Parliament on the administration of sections 4.1 and 4.2 of the Act;

**AND WHEREAS** the Minister of Environment has the authority under the *Government Organization Act*, R.S.Y. 2002, c. 105, to enter into agreements with the Government of Canada on behalf of the Government of Yukon;

**AND WHEREAS** the Parties wish to enter into this Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon (Agreement) regarding Canada's *Wastewater Systems Effluent Regulations*;

**NOW THEREFORE**, the Parties agree

### (1) PURPOSE

The purpose of this Agreement is to provide that provisions in the laws of Yukon are equivalent in effect to provisions of the *Wastewater Systems Effluent Regulations* for those Wastewater Systems covered by both sets of provisions, to establish that the Parties agree to share information respecting this Agreement, and to establish the circumstances and manner in which Yukon is to provide information on the administration and enforcement of its *Waters Act* and *Waters Regulation* to Canada.

### (2) DEFINITIONS

(a) "*Wastewater Systems Effluent Regulations*" means the regulations registered as SOR/2012-139 made under the *Fisheries Act* and published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 18, 2012, as amended from time to time. They are referred to as the "WSER" throughout this Agreement.

(b) "*Fisheries Act*" means the federal *Fisheries Act* (R.S.C. 1985, c. F-14), as amended from time to time.

*sur les pêches* (TR/2014-21) permettent à la ministre de l'Environnement de conclure avec toute province ou territoire un accord visant à la réalisation des objectifs de la Loi, notamment en vue de favoriser l'action concertée dans des domaines d'intérêt commun, l'harmonisation de leurs programmes respectifs et la réduction des chevauchements;

**ET ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches*, de tels accords peuvent énoncer les circonstances et les modalités de communication, par la province ou le territoire, de renseignements sur l'exécution et le contrôle de toute disposition du droit de la province ou du territoire dont ils prévoient que l'effet est équivalent à celui d'une disposition des règlements;

**ET ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 4.2(1) de la *Loi sur les pêches*, lorsqu'un accord visé à l'article 4.1 prévoit qu'une disposition du droit de la province ou du territoire est d'un effet équivalent à celui d'une disposition des règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, le gouverneur en conseil peut, par décret (le décret), déclarer que certaines dispositions de la Loi ou des règlements ne s'appliquent pas dans la province ou le territoire à l'égard des dispositions en question;

**ET ATTENDU QUE** la *Loi sur les eaux* (L.Y. 2003, ch. 19) et le *Règlement sur les eaux* (décret 2003/58) et les permis délivrés en vertu de cette loi imposent des obligations qui ont force de loi, y compris des exigences s'appliquant aux rejets de substances nocives qui sont au moins aussi sévères que celles du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, et que la *Loi sur les eaux* prescrit des sanctions pour défaut de se conformer;

**ET ATTENDU QUE** l'article 4.3 de la *Loi sur les pêches* oblige la ministre à faire un rapport annuel au Parlement portant sur l'application des articles 4.1 et 4.2 de la Loi;

**ET ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement est habilité par la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, L.R.Y. 2002, ch. 105, à conclure des accords avec le gouvernement du Canada au nom du gouvernement du Yukon;

**ET ATTENDU QUE** les Parties désirent conclure le présent Accord sur l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Yukon (l'Accord) concernant le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* du Canada;

**À CES CAUSES**, les Parties conviennent de ce qui suit :

### (1) OBJET

Le présent Accord prévoit que les dispositions des lois du Yukon sont d'effets équivalents à ceux des dispositions du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* en ce qui a trait aux systèmes d'assainissement des eaux usées visés par les deux ensembles de dispositions, il stipule que les Parties conviennent d'échanger de l'information ayant trait au présent Accord et il établit les circonstances et les modalités de communication au Canada par le Yukon de renseignements sur l'exécution et le contrôle de la *Loi sur les eaux* et du *Règlement sur les eaux*.

### (2) DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord.

a) « *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* » Le règlement portant le numéro d'enregistrement DORS/2012-139 pris en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 18 juillet 2012, avec ses modifications successives. Ce règlement est désigné par le sigle « RESAEU » dans le présent Accord.

b) « *Loi sur les pêches* » La *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985, ch. F-14) fédérale, avec ses modifications successives.

(c) “Licence” means a type A licence permitting the use of waters or the deposit of waste, or both, issued to the owner of a Wastewater System by the Yukon Water Board pursuant to section 12 of the *Waters Act* and which has not been cancelled or expired.

(d) “Wastewater System” means a wastewater system in Yukon, as defined in the WSER, which meets the application criteria as set out in section 2 of those Regulations, and in respect of which a Licence has been issued.

(e) “Waters Act” means the *Waters Act* (S.Y. 2003, c. 19) as amended from time to time.

(f) “Waters Regulation” means the *Waters Regulation* (O.I.C. 2003/58) made under the *Waters Act*, as amended from time to time.

(g) “Waters Act Inspector Manual” refers to the Yukon Environment *Waters Act Inspector Manual*, as amended from time to time, which includes the Enforcement and Compliance Policy.

(h) “Yukon Water Board” refers to the Yukon Water Board established pursuant to section 8 of the *Waters Act*.

### (3) EQUIVALENCY

(a) Provisions in the laws of Yukon, specifically provisions in the *Waters Act* and the *Waters Regulation* are equivalent in effect to the WSER for the purposes of subsection 4.2 of the *Fisheries Act* based on the following:

(i) In force under the laws of the territory:

(1) Licences issued by the Yukon Water Board to regulate water use and the deposit of waste to water are issued under the authority of the *Waters Act* and the *Waters Regulation* and include legally enforceable compliance requirements governing water use and deposits of waste to water.

(ii) Territorial requirements apply to all Wastewater Systems within the territory:

(1) The *Waters Regulation* licensing requirements for the deposit of waste apply to Wastewater Systems that are designed to collect, or do collect, an average daily volume of 100 cubic metres (m<sup>3</sup>) [100,000 litres] or more of influent and that deposit a prescribed deleterious substance into water frequented by fish or a place referred to in subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.

(2) At the time of the signing of this Agreement, there are three Wastewater Systems in Yukon that require and have the requisite Licence duly issued by the Yukon Water Board (Whitehorse, Dawson and Haines Junction). Pursuant to Yukon’s provisions, additional wastewater systems in Yukon that meet the WSER application criteria over time would have to meet the WSER effluent quality standards in effect at the time and operate under a Licence duly issued by the Yukon Water Board.

(iii) Territorial requirements include effluent related standards equivalent in effect to those of the WSER:

(1) The *Waters Act* prevents the Yukon Water Board from including in a Licence any conditions relating to the deposit of waste in waters that are less stringent than the provisions of regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* (Canada) where those regulations apply to those waters. Pursuant to this provision, the Yukon Water Board must ensure that all the conditions in the Licences it issues for Wastewater Systems in Yukon respect the conditions for depositing the prescribed deleterious substances in those Regulations.

c) « Permis » Le permis de type A permettant l’utilisation des eaux ou le rejet de déchets ou les deux, qui est délivré au propriétaire d’un système d’assainissement des eaux usées par l’Office des eaux du Yukon en vertu de l’article 12 de la *Loi sur les eaux* et qui n’est ni annulé ni expiré.

d) « Système d’assainissement des eaux usées » Un système d’assainissement des eaux usées au Yukon qui est défini dans le RESAEU, qui répond aux critères d’application énoncés à l’article 2 de ce règlement et à l’égard duquel un permis a été délivré.

e) « Loi sur les eaux » La *Loi sur les eaux* (L.Y. 2003, ch. 19) avec ses modifications successives.

f) « Règlement sur les eaux » Le *Règlement sur les eaux* (décret 2003/58) pris en vertu de la *Loi sur les eaux* avec ses modifications successives.

g) « Manuel de l’inspecteur de la Loi sur les eaux » Le manuel intitulé « Yukon Environment *Waters Act Inspector Manual* », avec ses modifications successives, qui comprend la Politique d’application et de conformité.

h) « Office des eaux du Yukon » L’Office des eaux du Yukon créé en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les eaux*.

### (3) ÉQUIVALENCE

a) Les dispositions des lois du Yukon, plus précisément celles de la *Loi sur les eaux* et du *Règlement sur les eaux*, sont d’effets équivalents au RESAEU aux fins du paragraphe 4.2 de la *Loi sur les pêches* dans la mesure de ce qui suit :

(i) En vigueur en vertu du droit du territoire :

(1) Les permis délivrés par l’Office des eaux du Yukon pour la réglementation de l’utilisation des eaux et le dépôt de déchets dans les eaux sont délivrés en vertu de la *Loi sur les eaux* et du *Règlement sur les eaux* et sont assortis d’exigences de conformité légalement exécutoires régissant l’utilisation de l’eau et les dépôts de déchets dans l’eau.

(ii) Les exigences territoriales s’appliquent à tous les systèmes d’assainissement des eaux usées à l’intérieur du territoire :

(1) Les exigences d’autorisation par permis du *Règlement sur les eaux* pour le rejet de déchets s’appliquent aux systèmes d’assainissement des eaux usées qui sont conçus pour recueillir ou qui recueillent un volume journalier moyen d’au moins 100 mètres cubes (m<sup>3</sup>) [100 000 litres] d’apport et qui rejettent une substance nocive désignée dans des eaux fréquentées par les poissons ou autres lieux visés au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

(2) Au moment de la conclusion du présent Accord, il y a trois systèmes d’assainissement des eaux usées au Yukon qui requièrent et ont le permis prescrit dûment délivré par l’Office des eaux du Yukon (Whitehorse, Dawson et Haines Junction). En vertu des dispositions appliquées par le Yukon, les nouveaux systèmes d’assainissement des eaux usées dans ce territoire qui répondent aux critères d’application du RESAEU au fil des ans doivent satisfaire aux normes de qualité des effluents du RESAEU alors en vigueur et être exploités en vertu d’un permis dûment délivré par l’Office des eaux du Yukon.

(iii) Les exigences territoriales comprennent des normes sur les effluents qui sont d’effet équivalent à celles du RESAEU :

(1) La *Loi sur les eaux* empêche l’Office des eaux du Yukon d’assortir un permis de conditions en matière de dépôt de déchets à l’égard des eaux qui sont moins sévères que les dispositions du règlement pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* (Canada) là où ce règlement

(2) The Licences issued to the three Wastewater Systems by the Yukon Water Board at the time of the signing of this Agreement incorporate effluent quality standards for the deleterious substances prescribed in the WSER that are more stringent than those in the WSER. The three Wastewater Systems are currently required to comply with those prescribed standards, in advance of the timelines for achieving the effluent quality standards set in the WSER.

(3) The Licences issued by the Yukon Water Board for the three Wastewater Systems include monitoring, analytical and reporting requirements that are at least as stringent as those in the WSER, and require the same laboratory accreditation standard.

(4) The *Waters Regulation* specifies that licensees must maintain accurate and detailed books and records, as well as submit an annual report to the Board including the quantity, concentration, and type of any waste deposited under the Licence. The *Waters Regulation* also requires the Yukon Water Board to retain, in a public register, copies of all documents submitted in relation to a Licence.

(iv) There are territorial sanctions in place for non-compliance and policies for their administration:

(1) The *Waters Act* includes penalty provisions as well as compliance and enforcement measures. It allows the Minister of Environment to designate inspectors and analysts for the purposes of ensuring compliance with the *Waters Act*, the *Waters Regulation*, and water use Licences. The *Waters Act* also sets out powers of inspectors related to enforcement and establishes penalties for failure to comply with provisions under the *Waters Act* related to the deposit of waste as well as for failure to comply with conditions set under a Licence. There are also requirements relating to spills and their remediation under the *Environment Act* (R.S.Y. 2002, c. 76).

(2) The *Waters Act* Enforcement and Compliance Policy is a public document containing a clear commitment on the part of Yukon to apply and enforce the *Waters Act*, and to do so in a fair, consistent and predictable manner. The *Waters Act* Inspector Manual outlines the powers and duties of inspectors and detailed procedures for the exercise of those powers and duties.

#### (4) INFORMATION-SHARING

(a) The Parties will share information with each other respecting this Agreement, and permit the other to use such information, in order to meet each Minister's respective reporting obligations to Parliament and the Yukon Legislature.

(b) Yukon will provide to Canada, and permit Canada to use for its purposes:

(i) annual reports on the administration and enforcement of the provisions applicable to Wastewater Systems, on or before May 30 of each year for the duration of the Agreement, to

s'applique à ces eaux. En vertu de cette disposition, l'Office des eaux du Yukon doit veiller à ce que toutes les conditions dans les permis qu'il délivre pour des systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon respectent les conditions pour le rejet de substances nocives désignées dans ledit Règlement.

(2) Les permis délivrés aux trois systèmes d'assainissement des eaux usées par l'Office des eaux du Yukon, au moment de la conclusion du présent Accord, intègrent des normes de qualité des effluents pour les substances nocives désignées dans le RESAEU qui sont plus sévères que celles du RESAEU. À l'heure actuelle, les trois systèmes d'assainissement des eaux usées sont assujettis à ces normes prescrites avant même les délais de mise en œuvre pour le respect des normes de qualité des effluents fixées dans le RESAEU.

(3) Les permis délivrés par l'Office des eaux du Yukon pour les trois systèmes d'assainissement des eaux usées sont assortis d'exigences de surveillance, d'analyse et de production de rapports qui sont au moins aussi sévères que celles du RESAEU et imposent la même norme d'accréditation de laboratoire.

(4) Le *Règlement sur les eaux* précise que les titulaires de permis doivent tenir des livres et registres exacts et détaillés et présenter un rapport annuel à l'Office, lesquels documents indiquent la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis. Le *Règlement sur les eaux* oblige aussi l'Office des eaux du Yukon à conserver, dans un registre public, des copies de tous les documents soumis relativement à un permis.

(iv) Il y a des sanctions territoriales en place pour défaut de se conformer et des politiques régissant leur application :

(1) La *Loi sur les eaux* prévoit des sanctions de même que des mesures de conformité et d'application. Elle permet au ministre de l'Environnement de désigner des inspecteurs et des analystes dans le but de faire observer la *Loi sur les eaux*, le *Règlement sur les eaux* ainsi que les permis d'utilisation des eaux. La *Loi sur les eaux* fixe aussi les pouvoirs d'inspection des inspecteurs pour ce qui est de l'application et prévoit des sanctions pour défaut de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les eaux* relatives au dépôt de déchets ainsi que pour défaut de se conformer aux conditions fixées dans un permis. Il existe enfin des exigences applicables aux déversements et aux mesures de réparation en vertu de la *Loi sur l'environnement* (L.R.Y. 2002, ch. 76).

(2) La Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les eaux* est un document public contenant un engagement clair de la part du Yukon d'administrer et d'appliquer la *Loi sur les eaux*, et ce, de façon juste, prévisible et cohérente. Le Manuel de l'inspecteur de la *Loi sur les eaux* décrit les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs, avec les procédures détaillées pour l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

#### (4) PARTAGE D'INFORMATION

a) Les Parties partagent l'information ayant trait au présent Accord et chacune permet à l'autre d'utiliser cette information afin de répondre aux obligations respectives des deux ministres de présenter des rapports au Parlement et à l'Assemblée législative du Yukon.

b) Le Yukon transmettra au Canada, et permettra au Canada d'utiliser à ses fins :

(i) des rapports annuels sur l'exécution et le contrôle des dispositions applicables aux systèmes d'assainissement des eaux



include the information outlined below with respect to the previous calendar year:

- (1) the number of owners/operators of Wastewater Systems that are submitting required reports on time.
- (2) the number of Wastewater Systems that are in compliance with the effluent quality requirements in Yukon.
- (3) the average carbonaceous biochemical oxygen demanding matter (CBOD) and suspended solids (SS) concentrations in the effluent deposited, and the total flow of effluent deposited, by each Wastewater System, according to the applicable measurement frequencies in Yukon.
- (4) the number of compliance verification and enforcement activities undertaken with respect to Wastewater Systems, including inspections, audits, investigations, oral and written warnings, notices of non-compliance, inspectors' directions, and prosecutions.

(ii) written notification of relevant proposed and actual amendments to the *Waters Act*, *Waters Regulation*, and municipal water use Licences issued under the *Waters Act* for Wastewater Systems.

(iii) lists of any additional Wastewater Systems that do not meet the WSER application criteria at the time of the signing of this Agreement.

(c) Canada will provide to Yukon written notification of relevant proposed and actual amendments to the *Fisheries Act* and the WSER as well as any other statutory and/or regulatory provisions relevant to this Agreement.

(d) Any information gathered by or exchanged between the Parties for the purpose of complying with this Agreement shall be subject to the Parties' respective access to information, privacy and other relevant legislation, as amended from time to time.

(e) The points of contact for the purposes of information exchange and administration of this Agreement will be:

For Canada:	For Yukon:
Manager, Wastewater Program	Director, Water Resources
Industrial Sectors Directorate	Branch
Environment Canada	Yukon Environment

## (5) EXECUTION, AMENDMENT, REVIEW AND TERMINATION

(a) This Agreement may be signed in several counterparts and each counterpart shall constitute an original document; these counterparts taken together shall constitute one and the same Agreement. The Parties agree that executed counterparts may be transmitted by facsimile machine or by electronic means (PDF format) and that such counterparts shall be treated as originally executed instruments. Each Party undertakes to provide the other Party with a copy of the original Agreement bearing actual original signatures within a reasonable period of time following execution of this Agreement.

(b) This Agreement shall be effective upon signature of the Agreement by both Parties.

(c) A review of this Agreement will be completed no later than five (5) years following the effective date of this Agreement and before the end of each subsequent five-year period for the duration of the Agreement. The Parties may agree to conduct joint reviews of the Agreement. A report of the review will be made available to both Parties.

usées, le 30 mai de chaque année ou avant cette date, pour la durée de l'Accord et avec les renseignements ci-après à l'égard de l'année civile précédente :

(1) le nombre de propriétaires/exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées qui ont présenté à temps les rapports requis.

(2) le nombre de systèmes d'assainissement des eaux usées qui sont conformes aux exigences de qualité des effluents au Yukon.

(3) la demande biochimique en oxygène moyenne des matières carbonées (DBOC) et des concentrations de matières en suspension (MES) dans l'effluent déposé, et le débit total d'effluent déposé par chaque système d'assainissement des eaux usées, selon les fréquences de mesure applicables au Yukon.

(4) le nombre d'activités de vérification de la conformité et d'application de la loi menées à l'égard des systèmes d'assainissement des eaux usées, ce qui comprend les inspections, les vérifications, les enquêtes, les avertissements adressés de vive voix ou par écrit, les avis de non-conformité, les directives des inspecteurs et les poursuites.

(ii) des avis écrits des modifications pertinentes proposées et effectives à la *Loi sur les eaux*, au *Règlement sur les eaux* et aux permis d'utilisation des eaux municipales délivrés en vertu de la *Loi sur les eaux* pour les eaux usées.

(iii) des listes des autres systèmes d'assainissement des eaux usées qui ne répondent pas aux critères d'application du RESAEU au moment de la conclusion du présent Accord.

c) Le Canada transmettra au Yukon un avis écrit des modifications pertinentes proposées et effectives à la *Loi sur les pêches* et au RESAEU, ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire pertinente pour le présent Accord.

d) Toute information que les Parties recueillent ou s'échangent entre elles pour se conformer au présent Accord est assujettie à la législation respective des Parties sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels et à toute autre législation pertinente, avec leurs modifications successives.

e) Les personnes-ressources pour les échanges d'information et l'administration du présent Accord sont :

Pour le Canada :	Pour le Yukon :
Gestionnaire, Programme des eaux usées	Directeur, Direction des ressources en eau
Direction des secteurs industriels	Environnement Yukon
Environnement Canada	

## (5) RATIFICATION, MODIFICATION, REVUE ET RÉSILIATION

a) Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire constitue un document original; ensemble, ces exemplaires constituent un seul et même Accord. Les Parties conviennent que les exemplaires signés peuvent être transmis par télécopieur ou par des moyens électroniques (en format PDF) et que ces exemplaires sont alors traités au même titre que les originaux. Chaque Partie s'engage à remettre à l'autre Partie une copie originale de l'Accord portant des signatures originales dans un délai raisonnable après la signature de l'Accord.

b) L'Accord entre en vigueur au moment où il est signé par les deux Parties.

c) Le présent Accord fait l'objet d'une revue au plus tard cinq (5) ans après la date de son entrée en vigueur, et avant la fin de chaque période quinquennale subséquente pour la durée de l'Accord. Les Parties peuvent convenir d'effectuer des examens conjoints de l'Accord. Un rapport de l'examen est alors mis à la disposition des deux Parties.

(d) This Agreement may be amended from time to time by mutual written agreement of the federal Minister of the Environment and the Yukon Minister of Environment.

(e) This Agreement may be terminated:

(i) by either Party, upon giving at least six (6) months' written notice of termination to the other Party, or

(ii) by the Parties, upon mutual consent.

(f) Upon termination of this Agreement, the Order will cease to have effect pursuant to subsection 4.2(5) of the *Fisheries Act*, and the *Wastewater Systems Effluent Regulations* will apply in Yukon.

(g) This Agreement shall be terminated, if pursuant to subsection 4.2(3) of the *Fisheries Act*, the Governor in Council revokes the Order. The effective date of termination in this instance shall be the date of revocation of the Order.

(h) The Parties have agreed to prepare this Agreement in the English language.

#### (6) COMPLIANCE WITH LAW

(a) Nothing in this Agreement alters the legislative or other authorities of each of the Parties with respect to the exercise of their legislative or other authorities under the Constitution of Canada and the *Yukon Act*. The Parties further acknowledge that this Agreement is without prejudice to the position of either Party regarding legislative jurisdiction with respect to the regulation of wastewater.

(b) The Parties acknowledge that this Agreement is governed by the applicable laws of Canada and Yukon.

**IN WITNESS WHEREOF**, this Agreement is signed for Canada, by the Minister of the Environment and for Yukon, by the Minister of Environment:

October 23, 2014

#### GOVERNMENT OF CANADA

HON. LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

October 29, 2014

#### GOVERNMENT OF YUKON

HON. CURRIE DIXON  
*Minister of Environment*

[46-1-o]

#### DEPARTMENT OF INDUSTRY

##### OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

##### *Appointments*

##### *Name and position/Nom et poste*

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada  
Auditor/Vérificateur  
Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada Limitée

##### *Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté*

Citizenship judges/Juges de la citoyenneté  
Johnson, Veronica  
Salci, Raymond Theodore

Fecteau, Louise

Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles  
Full-time Vice-Chairperson/Vice-présidente à temps plein

Fréchette, Serge

Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur  
Temporary member/Vacataire

d) Le présent Accord peut être modifié, de temps à autre, par accord mutuel écrit du ministre fédéral de l'Environnement et du ministre de l'Environnement du Yukon.

e) Le présent Accord peut être résilié :

(i) si l'une des Parties signifie, au moins six (6) mois d'avance, un avis de résiliation à l'autre Partie;

(ii) s'il y a consentement mutuel des deux Parties en ce sens.

f) À la résiliation du présent Accord, le décret cesse de s'appliquer en vertu du paragraphe 4.2(5) de la *Loi sur les pêches*, et le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* s'applique au Yukon.

g) Le présent accord sera résilié si, en vertu du paragraphe 4.2(3) de la *Loi sur les pêches*, le gouverneur en conseil retire le décret. Dans ce cas, la date de résiliation de l'Accord est celle où le décret est révoqué.

h) Les Parties conviennent de préparer le présent Accord en anglais.

#### (6) CONFORMITÉ À LA LOI

a) Le présent Accord ne modifie en rien les pouvoirs législatifs ou autres de chacune des Parties à l'égard de l'exercice de leurs pouvoirs législatifs, ou autres, en vertu de la Constitution du Canada et de la *Loi sur le Yukon*. Les Parties reconnaissent en outre que le présent Accord ne porte pas atteinte à la position de l'une ou de l'autre pour ce qui est de la compétence législative en matière de réglementation des eaux usées.

b) Les Parties reconnaissent que le présent Accord est régi par les lois applicables du Canada et du Yukon.

**EN FOI DE QUOI**, le présent Accord est signé, pour le Canada, par la ministre de l'Environnement et, pour le Yukon, par le ministre de l'Environnement :

Le 23 octobre 2014

#### GOVERNEMENT DU CANADA

*La ministre de l'Environnement*  
L'HON. LEONA AGLUKKAQ

Le 29 octobre 2014

#### GOVERNEMENT DU YUKON

*Le ministre de l'Environnement*  
L'HON. CURRIE DIXON

[46-1-o]

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

##### BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

##### *Nominations*

##### *Order in Council/Décret*

2014-1231

2014-1176

2014-1177

2014-1213

2014-1218

## Name and position/Nom et poste

## Order in Council/Décret

## Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Full-time members/Commissaires à temps plein	
Bissonette, Alain	2014-1184
Dhir, Rena	2014-1178
Garner, Robert Sinclair	2014-1182
Lerner, Ivan Mark	2014-1183
MacLean, Kenneth Duncan	2014-1180
McSweeney, Daniel	2014-1179
Paquette, Marie-Claude	2014-1185
Zanfir, Veronica Gabriela	2014-1181
Kean, Dana	2014-1188
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	
Member/Membre titulaire	
MacLean, Leslie	2014-1150
Associate Deputy Minister of Fisheries and Oceans/Sous-ministre déléguée des Pêches et des Océans	
McGrath, Hubert Patrick	2014-1198
National Seniors Council/Conseil national des aînés	
Member/Membre	
Monnin, The Hon./L'hon. Michel A.	2014-1162
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba	
Administrator/Administrateur	
October 31, 2014/Le 31 octobre 2014	
Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Members/Conseillers	
Beauchamp, Yves	2014-1216
Niven, Robert	2014-1215
Natynczyk, Walter	2014-1148
Deputy Minister of Veterans Affairs/Sous-ministre des Anciens Combattants	
Port Authority/Administration portuaire	
Directors/Administrateurs	
Badger, Christopher John — Nanaimo	2014-1220
Bergeron, Jean-Guy — Saguenay	2014-1224
Diamond-Gélinas, Nicole — Trois-Rivières	2014-1230
Hais, Donna Marie — Nanaimo	2014-1221
Jenkins, Moira Jane — Nanaimo	2014-1222
Marchand, Cléo — Trois-Rivières	2014-1229
Morrissey, Roxanne — St. John's	2014-1152
Stapleton, Deanne Helen — St. John's	2014-1151
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Chairperson/Président	
Mueller, Michael	2014-1186
Director/Administratrice	
Bean, Diane	2014-1187
Public Service Labour Relations and Employment Board/Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique	
Full-time members/Commissaires à temps plein	
Beattie, Merri E.	2014-1192
Daigle, Nathalie	2014-1193
Jaworski, John G.	2014-1194
Katkin, Steven B.	2014-1195
McNamara, Michael F.	2014-1197
Rogers, Catharine	2014-1196
Vice-chairpersons/Vice-présidents	
Olsen, David Paul	2014-1190
Shannon, Margaret	2014-1191

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Ranger, Allan John Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique Member/Membre	2014-1223
Sargent, Timothy Associate Deputy Minister of Finance/Sous-ministre délégué des Finances	2014-1149
Scott, Lois National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Member/Conseiller	2014-1214
Scott, Wesley (Wes) Bank of Canada/Banque du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2014-1219
Sharfe, Cheryl Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada Member/Membre	2014-1189
Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale Income Security Section/Section de la sécurité du revenu Part-time members/Membres à temps partiel	
An, Lan Tuyet	2014-1203
Barnes, Barry David	2014-1205
Bourgeois, Angela Jean Ryan	2014-1210
Clark, Anne Shirley	2014-1201
Francis, Verlyn Floretta	2014-1211
Glover, Jason George	2014-1206
Honey, William Jeffrey	2014-1208
Johnson, Shawnessy Yevonne	2014-1204
Laidlaw, Jacqueline Ruth	2014-1199
Lyn, Leonard Raphael	2014-1202
Patterson, Catherine Mary	2014-1209
Rose, John Franklin Leonard	2014-1200
Truong, Anna Anh Kim Dang	2014-1212
Zwiers, Nicole Irena	2014-1207
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time members/Conseillers à temps partiel	
Henley, David G.	2014-1228
Lee, Herbert	2014-1226
Medve, K. M. Tracy	2014-1227
Sullivan, Charles Stanley	2014-1225
Watters, Carolyn Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseillère	2014-1217
Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur October 30 to November 8, 2014/Du 30 octobre au 8 novembre 2014	2014-1134

November 6, 2014

Le 6 novembre 2014

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*

*La registraire des documents officiels*  
DIANE BÉLANGER

[46-1-o]

[46-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY  
PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

- Annie Labbé
- Hélène Simard

Ottawa, October 27, 2014

KATHY THOMPSON  
*Assistant Deputy Minister  
 Community Safety and Countering Crime Branch*

[46-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

- Annie Labbé
- Hélène Simard

Ottawa, le 27 octobre 2014

*La sous-ministre adjointe  
 Secteur de la sécurité communautaire et  
 de la lutte contre le crime*  
 KATHY THOMPSON

[46-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY  
PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Newfoundland Constabulary as fingerprint examiners:

- Cynthia Crocker
- Michael Ghaney
- Alexandra H. Harvey
- Mitchell Rumbolt

Ottawa, October 27, 2014

KATHY THOMPSON  
*Assistant Deputy Minister  
 Community Safety and Countering Crime Branch*

[46-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du Royal Newfoundland Constabulary à titre de préposé aux empreintes digitales :

- Cynthia Crocker
- Michael Ghaney
- Alexandra H. Harvey
- Mitchell Rumbolt

Ottawa, le 27 octobre 2014

*La sous-ministre adjointe  
 Secteur de la sécurité communautaire et  
 de la lutte contre le crime*  
 KATHY THOMPSON

[46-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY  
PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Abbotsford Police Department as a fingerprint examiner:

- Don McKenzie

Ottawa, October 27, 2014

KATHY THOMPSON  
*Assistant Deputy Minister  
 Community Safety and Countering Crime Branch*

[46-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police d'Abbotsford à titre de préposé aux empreintes digitales :

- Don McKenzie

Ottawa, le 27 octobre 2014

*La sous-ministre adjointe  
 Secteur de la sécurité communautaire et  
 de la lutte contre le crime*  
 KATHY THOMPSON

[46-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY  
PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Calgary Police Service as fingerprint examiners:

Steven Dueck  
Robert James Edwards

Ottawa, October 27, 2014

KATHY THOMPSON  
*Assistant Deputy Minister  
Community Safety and Countering Crime Branch*

[46-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes  
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Calgary à titre de préposé aux empreintes digitales :

Steven Dueck  
Robert James Edwards

Ottawa, le 27 octobre 2014

*La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime*  
KATHY THOMPSON

[46-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY  
PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Yves Gagné

Ottawa, October 27, 2014

KATHY THOMPSON  
*Assistant Deputy Minister  
Community Safety and Countering Crime Branch*

[46-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes  
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Yves Gagné

Ottawa, le 27 octobre 2014

*La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime*  
KATHY THOMPSON

[46-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY  
PREPAREDNESS**

**CRIMINAL CODE**

*Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Royal Newfoundland Constabulary as fingerprint examiners:

Brad Butler  
Wayne Harnum

Ottawa, October 27, 2014

KATHY THOMPSON  
*Assistant Deputy Minister  
Community Safety and Countering Crime Branch*

[46-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE**

**CODE CRIMINEL**

*Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes  
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du Royal Newfoundland Constabulary à titre de préposé aux empreintes digitales :

Brad Butler  
Wayne Harnum

Ottawa, le 27 octobre 2014

*La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime*  
KATHY THOMPSON

[46-1-o]

**NOTICE OF VACANCY****CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY***Chairperson and Member (full-time position)*

Salary range: \$262,600–\$308,900  
 Location: National Capital Region

The Canadian Transportation Agency is an independent, adjudicative tribunal that makes decisions on a wide range of economic matters involving federally regulated modes of transportation (air, rail and marine) and has the powers, rights and privileges of a superior court to exercise its authority. Along with its roles as an economic regulator and an aeronautical authority, the Agency is responsible for removing undue obstacles to the mobility of persons with disabilities travelling in the national transportation network, and for resolving disputes involving a broad range of commercial and service matters, as provided for in the *Canada Transportation Act*.

The Chairperson and Member of the Agency fulfills three roles, each with distinct but equally important responsibilities. As the Chairperson and Member, he or she assigns work to the Agency's members and oversees the provision of fair administrative decisions, regulatory interventions, and the mediation of disputes relating to the federal transportation system. As the head of the Agency, the Chairperson and Member leads and manages the organization and its administration, staff, and budget resources, and as an Agency Member, the Chairperson adjudicates and makes determinations regarding economic regulatory matters.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in the field of transportation, economics, law, public administration, business administration, commerce or political science, or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have significant management experience at the senior executive level in a complex private or public sector organization, including managing financial and human resources. In particular, experience as a chairperson, deputy head, deputy minister or chief executive officer would be considered an asset. Demonstrated decision-making experience at a senior level with respect to complex and sensitive issues is desired. He or she would have experience dealing with Government, preferably with senior government officials. Furthermore, the candidate would have experience in the development and/or implementation of policy, performance standards and operational procedures. Experience working in a regulated industry, in the field of transportation (i.e. air, rail and marine transportation), in administrative law and/or with adjudicative tribunals or economic regulators would be considered an asset.

The ideal candidate would possess knowledge of the mandate and role of the Canadian Transportation Agency, including its adjudicative, administrative, dispute resolution and regulatory functions. Knowledge of the federally regulated transportation industry, its structure, performance characteristics and economic impact, as well as trends, issues and developments related to the industry, is sought. This candidate would be knowledgeable about economic, financial and management concepts and how they pertain to regulatory activities and to the analysis of transportation issues. Knowledge of the operations of Government, including

**AVIS DE POSTE VACANT****OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA***Président(e) et membre (poste à temps plein)*

Échelle salariale : De 262 600 \$ à 308 900 \$  
 Lieu : Région de la capitale nationale

L'Office des transports du Canada est un tribunal d'arbitrage indépendant qui prend des décisions sur un grand nombre de questions économiques concernant les modes de transport de compétence fédérale (aérien, ferroviaire et maritime) et détient les pouvoirs, les droits et les privilèges octroyés à une cour supérieure dans l'exercice de sa compétence. En plus de son rôle d'organisme de réglementation économique et d'autorité en matière d'aéronautique, l'Office est chargé d'éliminer les obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience dans le réseau de transport national et de résoudre les différends concernant un vaste éventail de questions commerciales et de questions relatives au service, comme le prévoit la *Loi sur les transports au Canada*.

Le président et membre de l'Office a un triple mandat, auquel se rattachent des responsabilités distinctes, quoique tout aussi importantes. À titre de président et de membre, il assigne le travail de l'Office à ses membres et voit à la prise de décisions administratives équitables, au recours à la réglementation et à la médiation des différends qui surviennent dans le réseau fédéral des transports. À titre de dirigeant de l'Office, le président et membre assure la conduite des activités et la gestion de l'organisme, de l'administration, du personnel et des ressources budgétaires. En tant que membre de l'Office, le président se prononce et prend des décisions sur les questions réglementaires économiques.

La personne idéale détiendrait un diplôme d'une université reconnue dans les domaines des transports, de l'économie, du droit, de l'administration publique, de la gestion des affaires, du commerce ou de sciences politiques, ou posséderait une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience.

La personne idéale aurait une expérience appréciable de la gestion au niveau de la haute direction au sein d'un organisme complexe des secteurs privé ou public, y compris de la gestion des ressources financières et humaines. Plus précisément, une expérience en tant que président, administrateur général, sous-ministre ou premier dirigeant serait considérée comme un atout. Une expérience manifeste de la prise de décisions au niveau de la haute direction concernant des questions de nature complexe et délicate est souhaitée. Elle aurait l'expérience des relations avec le gouvernement, de préférence avec les hauts fonctionnaires. En outre, la personne aurait l'expérience de l'élaboration ou de la mise en œuvre de politiques, de normes sur le rendement et de procédures opérationnelles. L'expérience de travail dans une industrie réglementée, dans le secteur des transports (c'est-à-dire transport aérien, ferroviaire et maritime), dans le secteur du droit administratif ou au sein de tribunaux d'arbitrage ou d'organismes de réglementation économique serait considérée comme un atout.

La personne idéale posséderait une connaissance du mandat et du rôle de l'Office des transports du Canada, y compris une connaissance de ses fonctions judiciaires et administratives et en matière de résolution de différends et de réglementation. La connaissance de l'industrie des transports réglementée par le gouvernement fédéral, de sa structure, des caractéristiques de rendement et de ses retombées économiques, ainsi que des tendances, des enjeux et des progrès liés à cette industrie, est recherchée. Cette personne connaîtrait les concepts économiques et financiers ainsi que les concepts de gestion et la façon dont ils se rattachent aux

those related to sound management principles, accountability and transparency, as well as knowledge of the interpretation and application of legislation, regulations and policies in a decision-making environment, is desired.

The ideal candidate would possess excellent managerial and leadership skills, including the ability to manage significant change and conflicting priorities. The ability to analyze differing opinions and complex situations with a view to making decisions that are fair and equitable is sought. In addition, he or she would possess the ability to foster debate and discussion among Agency members and facilitate consensus, as well as manage conflicts, should they arise. The candidate would also have the ability to develop effective working relationships with the Minister and government officials, while maintaining the degree of independence required of an adjudicative tribunal. Superior communication skills, both written and oral, are desired.

To achieve the Agency's objectives and carry out its mandate, the Chairperson and Member would possess sound judgment and superior interpersonal skills. A person of integrity, he or she would also possess high ethical standards, tact and diplomacy, and would be impartial and fair.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, as well as travel to hearings and for meetings with stakeholders.

The Chairperson and Member shall not, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, be engaged in a transportation undertaking or business. Moreover, the Chairperson and Member shall not have an interest in a transportation undertaking or business or an interest in the manufacture or distribution of transportation plant or equipment, unless the distribution is merely incidental to the general merchandising of goods.

The Chairperson and Member must be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

activités de réglementation et à l'analyse des diverses questions de transport. La connaissance des activités du gouvernement, y compris de celles liées aux principes d'une gestion saine, à la responsabilisation et à la transparence, de même que la connaissance de l'interprétation et de l'application des lois, des règlements et des politiques dans un contexte décisionnel, sont souhaitées.

La personne idéale posséderait d'excellentes compétences en gestion et en leadership, y compris la capacité de gérer des changements importants et des priorités concurrentes. La capacité d'analyser des opinions divergentes et des situations complexes en vue de rendre des décisions justes et équitables est recherchée. De plus, elle serait capable de favoriser les débats et les discussions entre les membres de l'Office, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, le cas échéant. La personne serait également en mesure d'établir des relations de travail efficaces avec la ministre et les représentants du gouvernement, tout en maintenant le degré d'autonomie requis d'un tribunal d'arbitrage. Des capacités supérieures en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, sont souhaitées.

Afin d'atteindre les objectifs et de remplir le mandat de l'Office, le président et membre posséderait un jugement sûr et d'excellentes relations interpersonnelles. En outre, il ferait preuve d'intégrité, de tact, de diplomatie et d'impartialité, posséderait des normes d'éthique élevées et serait juste.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail, et à se déplacer pour des audiences ou des réunions avec les intervenants.

Le président et membre ne peut, directement ou indirectement, à titre de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou autre, s'occuper d'une entreprise ou d'une exploitation de transport. De plus, le président et membre ne peut avoir des intérêts dans une entreprise ou une exploitation de transport ou dans la fabrication ou la distribution d'équipement ou de matériel de transport, sauf si la distribution n'a qu'un caractère secondaire par rapport à l'ensemble des activités de commercialisation des marchandises.

Le président et membre doit être un citoyen canadien ou un résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.



Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.otc-cta.gc.ca](http://www.otc-cta.gc.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by December 1, 2014, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[46-1-o]

## NOTICE OF VACANCY

### OFFICE OF THE EXTRACTIVE SECTOR CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY COUNSELLOR

*Extractive Sector Corporate Social Responsibility (CSR) Counsellor (full-time position)*

Salary range: \$152,000–\$178,800

Location: Toronto or the National Capital Region

The Extractive Sector Corporate Social Responsibility (CSR) Counsellor (Counsellor) is the primary representative of the Office of the Extractive Sector CSR Counsellor (Office), which is an integral element of the Government of Canada's CSR Strategy for the Canadian International Extractive Sector (CSR Strategy). The mandate of the Counsellor is to review the CSR practices of Canadian extractive sector companies operating outside Canada and to advise stakeholders on the implementation of the performance guidelines. To fulfill this mandate, the Counsellor promotes internationally recognized guidelines and assists with the implementation of policies based on these guidelines and on principles of responsible business conduct. The Counsellor actively communicates Government of Canada expectations regarding responsible business conduct, including implementation of the CSR performance standards endorsed by the Government of Canada. The Counsellor will act as a resource who can be drawn upon to reduce and constructively resolve conflict between project-affected communities and Canadian extractive sector companies outside Canada. The Counsellor, who will be administratively accountable to the Deputy Minister for International Trade, will report on the activities of the Office on an annual basis to the Minister for International Trade.

The Counsellor will work with industry and other stakeholders, and through Canada's network of diplomatic and trade offices, to share practical information on integrating responsible business practices into business and operational functions and will help to foster networks and partnerships. To assist with the constructive resolution of CSR-related disputes between Canadian mining, oil and gas companies and project-affected stakeholders outside Canada, the Counsellor, at an early stage, will identify possible options to remedy contentious issues before moving to formal mediation. The Counsellor will emphasize direct company–community dialogue, act as a helpful broker, and facilitate evaluation of the issues together with the community and the company. The Counsellor will act as a neutral, impartial party who facilitates dialogue on issues related to responsible business practices within the extractive sector.

Des renseignements supplémentaires concernant l'organisme et ses activités figurent sur son site Web à l'adresse suivante : [www.otc-cta.gc.ca](http://www.otc-cta.gc.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur) par intérim, Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[46-1-o]

## AVIS DE POSTE VACANT

### BUREAU DU CONSEILLER EN RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

*Conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive (poste à temps plein)*

Échelle salariale : De 152 000 \$ à 178 800 \$

Endroit : Toronto ou la région de la capitale nationale

Le conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive (le conseiller) est le principal représentant du Bureau du conseiller en RSE de l'industrie extractive (le Bureau), qui constitue un élément intégral de la Stratégie de RSE du gouvernement du Canada pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger. Le mandat du conseiller est d'examiner les pratiques de RSE des sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger et de conseiller les intervenants au sujet de la mise en œuvre des lignes directrices sur le rendement. Afin de remplir son mandat, le conseiller fait la promotion des lignes directrices reconnues mondialement et contribue à la mise en œuvre des politiques fondées sur ces lignes directrices et sur des principes en matière de conduite responsable des affaires. Le conseiller communique activement les attentes du gouvernement du Canada à l'égard de la conduite responsable des affaires, y compris la mise en œuvre des normes de rendement de RSE approuvées par le gouvernement du Canada. Le conseiller agira en tant que personne-ressource dans le but de réduire et de résoudre de manière constructive les différends entre les collectivités touchées par des projets et les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger. Le conseiller, qui relève du sous-ministre du Commerce international sur le plan administratif, produit annuellement un rapport sur les activités du Bureau à l'intention du ministre du Commerce international.

Le conseiller travaille avec l'industrie et d'autres intervenants, ainsi qu'avec l'ensemble du réseau de bureaux diplomatiques et commerciaux du Canada, afin de mettre en commun des renseignements pratiques sur l'intégration de pratiques commerciales responsables aux fonctions commerciales et opérationnelles et favorise la création de réseaux et de partenariats. Afin d'aider à la résolution constructive des différends liés à la RSE entre des sociétés minières, pétrolières et gazières canadiennes et des intervenants touchés par des projets à l'étranger, le conseiller cible des solutions possibles tôt dans le processus pour régler les questions litigieuses avant de passer à une médiation officielle. Le conseiller met l'accent sur le dialogue direct entre les sociétés et les collectivités, facilite le processus en agissant à titre d'intermédiaire et dirige l'évaluation des enjeux avec la collectivité touchée et la société concernée. Le conseiller agira plutôt à titre de partie neutre et impartiale qui facilite le dialogue sur les enjeux liés aux pratiques commerciales responsables dans le secteur extractif.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant discipline or a combination of equivalent education, job-related training and experience. He or she would possess senior level experience, including the management of financial and human resources, as well as experience in developing and maintaining productive partnerships among stakeholders from a variety of backgrounds. Experience in facilitation, mediation, or in managing complaints involving third parties, experience working in or with the extractive sector and experience in dealing with senior officials in both the Government and the private sector are also desired. Experience working in or with non-governmental organizations would be considered an asset.

In addition to possessing knowledge of the Government of Canada's corporate social responsibility (CSR) policy, the ideal candidate would have a solid understanding of the challenges faced by the Canadian extractive sector in resource-rich countries, including social and environmental issues. The ideal candidate would have knowledge of current CSR trends, best practices and of the operations of Government, particularly the mandates of Foreign Affairs, Trade and Development Canada and Natural Resources Canada.

The ideal candidate would possess the ability to provide leadership and the strategic direction required for the Office of the Extractive Sector CSR Counsellor to uphold its mandate and attain its objectives and the ability to interact constructively and credibly with a variety of stakeholders such as local communities, public institutions, governments, and other organizations. The ideal candidate would have the ability to develop effective working relationships with the Minister, the Minister's office, the Deputy Minister and senior government officials as well as the ability to apply analytical, interpretative and evaluative thinking to situations and to anticipate the short- and long-term consequences of his or her strategies. Superior communications skills, both written and oral, and the ability to manage communications with a variety of stakeholders are also desired.

The ideal candidate would possess superior interpersonal skills and strong intercultural competencies, and be an individual of high ethical standards and integrity. He or she would also act with tact and discretion and be flexible and resilient.

Proficiency in both official languages would be preferred, and proficiency in additional languages would be considered an asset.

The successful candidate must be prepared to relocate to Toronto, Ontario, or the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance of either location and must be prepared to travel frequently within Canada and abroad.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must

La personne idéale posséderait un diplôme d'une université reconnue dans une discipline pertinente ou une combinaison équivalente d'études, de formation et d'expérience relatives au poste. Elle posséderait une expérience de haut niveau, y compris la gestion des ressources financières et humaines, ainsi qu'une expérience de l'établissement et du maintien de partenariats productifs avec des intervenants issus de divers milieux. L'expérience de la facilitation, de la médiation ou de la gestion des plaintes mettant en cause des tiers parties, l'expérience de travail dans l'industrie extractive ou en collaboration avec celle-ci et l'expérience des relations avec des cadres supérieurs du gouvernement et du secteur privé sont souhaitées. L'expérience de travail au sein d'organisations non gouvernementales ou en collaboration avec celles-ci serait considérée comme un atout.

En plus de posséder une connaissance de la politique en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) du gouvernement du Canada, la personne idéale aurait une solide connaissance des défis auxquels fait face l'industrie extractive canadienne dans les pays riches en ressources, notamment les enjeux sociaux et environnementaux. La personne idéale connaîtrait les tendances et les pratiques exemplaires actuelles dans le domaine de la RSE en ce qui concerne l'industrie extractive, et les rouages gouvernementaux, plus particulièrement les mandats d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et de Ressources naturelles Canada.

La personne idéale posséderait la capacité d'assurer le leadership et l'orientation stratégique nécessaires pour permettre au Bureau du conseiller en RSE de l'industrie extractive de réaliser son mandat et d'atteindre ses objectifs, ainsi que la capacité d'interagir de façon constructive et crédible avec divers intervenants comme les communautés locales, les institutions publiques, les gouvernements et d'autres organisations. La personne idéale aurait la capacité d'établir des relations de travail efficaces avec le ministre, le cabinet du ministre, le sous-ministre et les hauts fonctionnaires du gouvernement ainsi que la capacité d'analyser, d'interpréter et d'évaluer les situations et de prévoir les conséquences à court et à long terme de ses stratégies. Des aptitudes supérieures en communication orale et écrite et la capacité de gérer les communications avec divers intervenants sont souhaitées.

La personne idéale posséderait des compétences supérieures en relations interpersonnelles et de solides compétences interculturelles. Elle devrait également être intègre et avoir des normes d'éthique élevées. Cette personne agirait également avec tact et discrétion et ferait preuve de souplesse et de résilience.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable, et la maîtrise de langues supplémentaires serait considérée comme un atout.

La personne retenue doit être disposée à déménager à Toronto (Ontario) ou dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail. Elle doit également être disposée à voyager fréquemment au Canada et à l'étranger.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein

submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Office and its activities can be found on the Foreign Affairs, Trade and Development Canada Web site at [http://www.international.gc.ca/csr\\_counsellor-conseiller\\_rse/index.aspx?lang=eng](http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/index.aspx?lang=eng).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by December 1, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[46-1-o]

## OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

### BANK ACT

*China Construction Bank Corporation — Order to commence and carry on business in Canada*

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order authorizing a foreign bank, China Construction Bank Corporation, to commence and carry on business in Canada under the name, in English, China Construction Bank Toronto Branch and, in French, Banque de construction de Chine succursale de Toronto, effective October 29, 2014.

October 30, 2014

JEREMY RUDIN  
*Superintendent of Financial Institutions*

[46-1-o]

doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Bureau et ses activités sur le site Web d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada à l'adresse suivante : [http://www.international.gc.ca/csr\\_counsellor-conseiller\\_rse/index.aspx?lang=fr](http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/index.aspx?lang=fr).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[46-1-o]

## BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

### LOI SUR LES BANQUES

*Société de la Banque de Construction de Chine — Autorisation de fonctionnement au Canada*

Avis est par la présente donné de la délivrance, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une ordonnance autorisant une banque étrangère, Société de la Banque de Construction de Chine, à commencer à exercer ses activités au Canada sous la dénomination sociale, en français, Banque de construction de Chine succursale de Toronto et, en anglais, China Construction Bank Toronto Branch, à compter du 29 octobre 2014.

Le 30 octobre 2014

*Le surintendant des institutions financières*  
JEREMY RUDIN

[46-1-o]

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective November 30, 2014:

Association du Bloc Québécois de Haute-Gaspésie—  
La Mitis—Matane—Matapédia  
Bloc Québécois Berthier—Maskinongé  
Calgary Centre-North Conservative Association  
Fort McMurray—Athabasca Conservative Association  
Richmond Conservative Association  
Toronto Centre Conservative Association  
Wetaskiwin Conservative Association

November 3, 2014

STÉPHANE PERRAULT  
*Deputy Chief Electoral Officer  
Regulatory Affairs*

[46-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER****CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective November 30, 2014:

Nanaimo—Alberni Conservative Association  
Regina—Lumsden—Lake Centre Conservative Association

November 4, 2014

STÉPHANE PERRAULT  
*Deputy Chief Electoral Officer  
Regulatory Affairs*

[46-1-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 novembre 2014 :

Association du Bloc Québécois de Haute-Gaspésie—  
La Mitis—Matane—Matapédia  
Bloc Québécois Berthier—Maskinongé  
Calgary Centre-North Conservative Association  
Fort McMurray—Athabasca Conservative Association  
Richmond Conservative Association  
Toronto Centre Conservative Association  
Wetaskiwin Conservative Association

Le 3 novembre 2014

*Le sous-directeur général des élections  
Affaires réglementaires*  
STÉPHANE PERRAULT

[46-1-o]

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 30 novembre 2014 :

Nanaimo—Alberni Conservative Association  
Regina—Lumsden—Lake Centre Conservative Association

Le 4 novembre 2014

*Le sous-directeur général des élections  
Affaires réglementaires*  
STÉPHANE PERRAULT

[46-1-o]

**CHIEF ELECTORAL OFFICER**

CANADA ELECTIONS ACT

*Determination of number of electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 148, No. 9, on Monday, November 10, 2014.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

*Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 148, n° 9, le lundi 10 novembre 2014.

[46-1-o]

[46-1-o]

---

**COMMISSIONS****CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between 31 October 2014 and 5 November 2014:

TVA Group Inc.  
Rimouski, Quebec  
2014-1102-4  
Conversion of CFER-TV to digital  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 1 December 2014

Canadian Broadcasting Corporation  
Sydney, Nova Scotia  
2014-1105-8  
Addition of an FM transmitter  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 1 December 2014

Corus Premium Television Ltd.  
New Westminster, British Columbia  
2014-1106-6  
Addition of an FM transmitter for CKNW  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 1 December 2014

RNC MEDIA Inc.  
Gatineau, Quebec  
2014-0773-4  
Amendments to conditions of licence for CHLX-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 1 December 2014

**COMMISSIONS****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 31 octobre 2014 et le 5 novembre 2014 :

Groupe TVA inc.  
Rimouski (Québec)  
2014-1102-4  
Conversion de CFER-TV au numérique  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Société Radio-Canada  
Sydney (Nouvelle-Écosse)  
2014-1105-8  
Ajout d'un émetteur FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Corus Premium Television Ltd.  
New Westminster (Colombie-Britannique)  
2014-1106-6  
Ajout d'un émetteur FM pour CKNW  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 1<sup>er</sup> décembre 2014

RNC MÉDIA inc.  
Gatineau (Québec)  
2014-0773-4  
Modifications des conditions de licence pour CHLX-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Cogeco Diffusion inc.  
Gatineau, Quebec  
2014-0774-2  
Amendments to conditions of licence for CKOF-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or  
answers: 1 December 2014

RNC MEDIA Inc.  
Gatineau, Quebec  
2014-0985-5  
Change of effective control for CHLX-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or  
answers: 1 December 2014

[46-1-o]

Cogeco Diffusion inc.  
Gatineau (Québec)  
2014-0774-2  
Modifications aux conditions de licence pour CKOF-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou  
des réponses : le 1<sup>er</sup> décembre 2014

RNC MÉDIA inc.  
Gatineau (Québec)  
2014-0985-5  
Changement au contrôle effectif de CHLX-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou  
des réponses : le 1<sup>er</sup> décembre 2014

[46-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

*31 October 2014*

Bell Media Inc.  
Approved — Amendment to technical parameters for CIVT-DT  
Vancouver.

*4 November 2014*

FreeHD Canada Inc.  
Approved — Extension of time to implement the national direct-  
to-home satellite undertaking to 7 February 2016.

*4 November 2014*

FreeHD Canada Inc.  
Approved — Extension of time to implement the national satellite  
relay distribution undertaking to 7 February 2016.

[46-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

*2014-565*

*4 November 2014*

Bell Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc.,  
partners in a general partnership carrying on business as  
Bell Media Radio G.P.  
Hamilton, Ontario  
Approved — Application to change the authorized contours for the  
English-language commercial AM radio station CKOC Hamilton.

*2014-566*

*4 November 2014*

Ethnic Channels Group Limited  
Toronto, Ontario  
Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the  
third-language, general interest, ethnic specialty Category B ser-  
vice ProSieBenSat.1 Welt (formerly German TV).

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

*Le 31 octobre 2014*

Bell Média inc.  
Approuvé — Modification des paramètres techniques pour CIVT-  
DT Vancouver.

*Le 4 novembre 2014*

FreeHD Canada Inc.  
Approuvé — Prorogation au 7 février 2016 de la date de mise en  
œuvre de l'entreprise nationale par satellite de radiodiffusion  
directe.

*Le 4 novembre 2014*

FreeHD Canada Inc.  
Approuvé — Prorogation au 7 février 2016 de la date de mise en  
œuvre de l'entreprise nationale de radiodiffusion par relais satellite.

[46-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

*2014-565*

*Le 4 novembre 2014*

Bell Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc.,  
associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous  
le nom de Bell Média Radio s.e.n.c.  
Hamilton (Ontario)  
Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayon-  
nement autorisé de la station de radio AM commerciale de langue  
anglaise CKOC Hamilton.

*2014-566*

*Le 4 novembre 2014*

Ethnic Channels Group Limited  
Toronto (Ontario)  
Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodif-  
fusion du service de catégorie B spécialisé d'intérêt général à  
caractère ethnique en langue tierce ProSieBenSat.1 Welt (ancien-  
nement German TV).

2014-567 Ethnic Channels Group Limited Toronto, Ontario	4 November 2014	2014-567 Ethnic Channels Group Limited Toronto (Ontario)	Le 4 novembre 2014
Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the third-language, general interest, ethnic specialty Category B service RTVi (formerly Russian TV One).		Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion du service de catégorie B spécialisé d'intérêt général à caractère ethnique en langue tierce RTVi (anciennement Russian TV One).	
2014-568 Ethnic Channels Group Limited Toronto, Ontario	4 November 2014	2014-568 Ethnic Channels Group Limited Toronto (Ontario)	Le 4 novembre 2014
Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the third-language, general interest, ethnic specialty Category B service FTV-Filipino TV (formerly Filipino TV).		Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion du service de catégorie B spécialisé d'intérêt général à caractère ethnique en langue tierce FTV-Filipino TV (anciennement Filipino TV).	
2014-569 Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership Across Canada	4 November 2014	2014-569 Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), et associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite L'ensemble du Canada	Le 4 novembre 2014
Approved — Application for a broadcasting licence to operate a national, English-language terrestrial pay-per-view service.		Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service national de télévision à la carte de langue anglaise distribué par voie terrestre.	
2014-570 Canadian Broadcasting Corporation Sudbury and Temagami, Ontario	4 November 2014	2014-570 Société Radio-Canada Sudbury et Temagami (Ontario)	Le 4 novembre 2014
Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language radio station CBCS-FM to operate a low-power FM rebroadcasting transmitter in Temagami.		Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBCS-FM afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM de faible puissance à Temagami.	
2014-574 Various applicants Scarborough, Toronto and Whitchurch-Stouffville, Ontario	5 November 2014	2014-574 Divers demandeurs Scarborough, Toronto et Whitchurch-Stouffville (Ontario)	Le 5 novembre 2014
Approved — Application by 8041393 Canada Inc., on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate an ethnic commercial specialty FM radio station to serve Scarborough.		Approuvé — Demande de 8041393 Canada Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale spécialisée à caractère ethnique pour desservir Scarborough.	
Denied — Applications by MBC – Multicultural Broadcasting Company Ltd. and by WorldBand Media Inc., on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate an ethnic commercial specialty FM radio station to serve Scarborough.		Refusé — Demandes de MBC – Multicultural Broadcasting Company Ltd. et de WorldBand Media Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale spécialisée à caractère ethnique pour desservir Scarborough.	
Denied — Applications for technical changes to the radio stations CJVF-FM Scarborough, CKFG-FM Toronto and CIWS-FM Whitchurch-Stouffville.		Refusé — Demandes pour des modifications techniques aux stations de radio CJVF-FM Scarborough, CKFG-FM Toronto et CIWS-FM Whitchurch-Stouffville.	
Denied — Request to amend CKFG-FM Toronto's condition of licence relating to over-and-above Canadian content development contributions.		Refusé — Demande en vue de modifier la condition de licence de CKFG-FM Toronto relative aux contributions excédentaires au titre du développement du contenu canadien.	



**MISCELLANEOUS NOTICES****CERTAS DIRECT INSURANCE COMPANY****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Certas Direct Insurance Company (the “Company”), having its head office in Lévis, Quebec, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Company pursuant to a special resolution adopted by the shareholders of the Company on November 4, 2014, which reads as follows:

**“IT IS RESOLVED:**

1. Subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”], to authorize Certas Direct Insurance Company (the “Company”) to reduce the stated capital account of its common shares by \$37,000,000 and that such amount be reimbursed to Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., as the holders of the common shares of the Company;
2. That the stated capital account for the common shares of the Company be adjusted to reflect such reduction;
3. That the Company, through its authorized officers, be authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Company along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution; and
4. That Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. have no reasonable grounds for believing, and understand that the Company, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Company is, or the reduction would cause the Company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada).”

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Lévis, November 4, 2014

NADINE LINDSAY  
Corporate Secretary

[46-1-o]

**GRANITE INSURANCE COMPANY****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Granite Insurance Company (“Granite”) intends to apply to the Minister of Finance, on or after December 22, 2014, for approval in writing to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

**AVIS DIVERS****CERTAS DIRECT, COMPAGNIE D’ASSURANCES****RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), avis est donné par les présentes que Certas direct, compagnie d’assurances (la « Société »), ayant son siège social à Lévis (Québec) Canada, a l’intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d’approuver la réduction du capital déclaré de la Société tel que le prévoit la résolution spéciale adoptée par les actionnaires de la Société en date du 4 novembre 2014, qui se lit comme suit :

**« IL EST RÉSOLU :**

1. Sous réserve de l’approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], d’autoriser Certas direct, compagnie d’assurances (la « Société ») à réduire le compte de capital déclaré de ses actions ordinaires d’un montant de 37 000 000 \$ et que cette somme soit remboursée à Desjardins Groupe d’assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., détenteurs des actions ordinaires de la Société;
2. Que le compte de capital déclaré pour les actions ordinaires de la Société soit ajusté pour refléter cette réduction;
3. Que la Société, par l’entremise de ses dirigeants, puisse et doive effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tels que la publication d’un avis d’intention demandant l’approbation de réduction de capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution spéciale, ainsi qu’une demande d’approbation au surintendant dans les trois mois suivant l’adoption de la présente résolution;
4. Que Desjardins Groupe d’assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. n’ont pas de motif raisonnable de croire, et comprennent que la Société, après enquête, n’a pas de motif raisonnable de croire, que la Société est ou serait, à la suite de la réduction, en violation du paragraphe 515(1), de tout règlement adopté en application du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada). »

Nota : La publication de cet avis ne signifie pas que la réduction de capital sera approuvée. Cette approbation est assujettie à la procédure d’examen normale en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et au pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Lévis, le 4 novembre 2014

Le secrétaire corporatif  
NADINE LINDSAY

[46-1-o]

**GRANITE INSURANCE COMPANY****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes que Granite Insurance Company (« Granite ») a l’intention de demander, le 22 décembre 2014 ou après cette date, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), l’agrément écrit du ministre des Finances de demander un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Any person who objects to Granite's discontinuance under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 22, 2014.

Brampton, November 15, 2014

GRANITE INSURANCE COMPANY

[46-4-o]

## HOME TRUST COMPANY

### APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Home Trust Company, a wholly owned subsidiary of Home Capital Group Inc., intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The proposed bank will carry on business in Canada under the name of Home Trust Bank in English and Banque Home Trust in French, and its principal office will be located in Calgary, Alberta. It will offer a range of banking services, focusing on savings products, to consumers across Canada.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 30, 2014.

November 8, 2014

HOME TRUST COMPANY

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[45-4-o]

## THE PERSONAL INSURANCE COMPANY

### REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of The Personal Insurance Company (the "Company"), having its head office in Lévis, Quebec, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Company pursuant to a special resolution adopted by the shareholders of the Company on November 4, 2014, which reads as follows:

"IT IS RESOLVED:

1. Subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], to authorize The Personal Insurance Company (the "Company") to reduce the stated capital account of its common shares by \$47,000,000 and that such amount be reimbursed to Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., as the holders of the common shares of the Company;
2. That the stated capital account for the common shares of the Company be adjusted to reflect such reduction;
3. That the Company, through its authorized officers, be authorized and directed to do all things and execute all instruments and documents necessary or desirable to carry out the

Quiconque s'oppose à la cessation des activités de Granite en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 22 décembre 2014.

Brampton, le 15 novembre 2014

GRANITE INSURANCE COMPANY

[46-4-o]

## HOME TRUST DU CANADA

### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Home Trust Company, une filiale en propriété exclusive de Home Capital Group Inc., entend demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous la dénomination de Home Trust Bank en anglais et de Banque Home Trust en français. Son siège social sera situé à Calgary, en Alberta. Elle offrira une gamme de services bancaires, principalement des produits d'épargne, au public partout au Canada.

Toute personne qui s'oppose à la constitution proposée peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 décembre 2014.

Le 8 novembre 2014

HOME TRUST DU CANADA

NOTA : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque. L'octroi de lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

[45-4-o]

## LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES

### RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est donné par les présentes que La Personnelle, compagnie d'assurances (la « Société »), ayant son siège social à Lévis (Québec) Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada) d'approuver la réduction du capital déclaré de la Société tel que le prévoit la résolution spéciale adoptée par les actionnaires de la Société en date du 4 novembre 2014, qui se lit comme suit :

« IL EST RÉSOLU :

1. Sous réserve de l'approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], d'autoriser La Personnelle, compagnie d'assurances (la « Société ») à réduire le compte de capital déclaré de ses actions ordinaires d'un montant de 47 000 000 \$ et que cette somme soit remboursée à Desjardins Groupe d'assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., détenteurs des actions ordinaires de la Société;
2. Que le compte de capital déclaré pour les actions ordinaires de la Société soit ajusté pour refléter cette réduction;
3. Que la Société, par l'entremise de ses dirigeants, puisse et doive effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tels

foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Company along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution; and

4. That Desjardins General Insurance Group Inc. and Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. have no reasonable grounds for believing, and understand that the Company, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Company is, or the reduction would cause the Company to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada).”

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Lévis, November 4, 2014

NADINE LINDSAY  
Corporate Secretary

[46-1-o]

que la publication d’un avis d’intention demandant l’approbation de réduction de capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution spéciale, ainsi qu’une demande d’approbation au surintendant dans les trois mois suivant l’adoption de la présente résolution;

4. Que Desjardins Groupe d’assurances générales inc. et Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A. n’ont pas de motif raisonnable de croire, et comprennent que la Société, après enquête, n’a pas de motif raisonnable de croire, que la Société est ou serait, à la suite de la réduction, en violation du paragraphe 515(1), de tout règlement adopté en application du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada). »

Nota : La publication de cet avis ne signifie pas que la réduction de capital sera approuvée. Cette approbation est assujettie à la procédure d’examen normale en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et au pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Lévis, le 4 novembre 2014

Le secrétaire corporatif  
NADINE LINDSAY

[46-1-o]

## ORDERS IN COUNCIL

## PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

## QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 2)*

P.C. 2014-1264

November 10, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) there is an outbreak of a communicable disease, namely Ebola virus disease, in Guinea, Liberia and Sierra Leone;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons who have recently been in any of those countries into Canada may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 2)*.

**MINIMIZING THE RISK OF EXPOSURE  
TO EBOLA VIRUS DISEASE IN  
CANADA ORDER (NO. 2)**

Definition of  
“Agency”

Conditions of  
entry —  
Guinea, Liberia  
or Sierra Leone

1. In this Order, “Agency” means the Public Health Agency of Canada.

2. (1) A person who has been in Guinea, Liberia or Sierra Leone in the 21 days before the day of their entry into Canada must, on entry into Canada,

- (a) disclose that fact to a screening officer at the entry point;
- (b) immediately undergo a medical examination if a quarantine officer determines that the person is exhibiting symptoms of Ebola virus disease;
- (c) immediately report to a public health authority or the Agency, as specified by a quarantine officer, in the manner that the officer specifies, if the officer determines that the person is not exhibiting symptoms of Ebola virus disease and if
  - (i) the person knows they have been exposed to the Ebola virus, or
  - (ii) the person had unprotected direct contact with a person exhibiting symptoms of Ebola virus disease, with the contaminated environment or cadaver of such a person, or with a vector that is capable of transmitting the Ebola virus; and
- (d) if they are not a person referred to in paragraph (b) or (c), report to a public health authority or the Agency, as specified by a quarantine officer, in the manner that the officer specifies.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

## DÉCRETS

## AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

## LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*

C.P. 2014-1264

Le 10 novembre 2014

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis :

- a) que la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone sont aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à virus Ebola;
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans l'un de ces pays favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*, ci-après.

**DÉCRET N° 2 VISANT LA RÉDUCTION DU  
RISQUE D'EXPOSITION À LA MALADIE  
À VIRUS EBOLA AU CANADA**

1. Dans le présent décret, « Agence » s'entend de l'Agence de la santé publique du Canada.

2. (1) Toute personne qui a séjourné en Guinée, au Libéria ou en Sierra Leone dans les vingt et un jours précédant le jour de son arrivée au Canada est tenue, au moment de son arrivée au Canada :

- a) de déclarer ce fait à un agent de contrôle au point d'entrée;
- b) de subir immédiatement un examen médical, si l'agent de quarantaine établit qu'elle présente des symptômes de la maladie à virus Ebola;
- c) de se présenter immédiatement à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise un agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise, lorsqu'il établit qu'elle ne présente pas de symptômes de la maladie à virus Ebola et que, selon le cas :
  - (i) elle sait qu'elle a été exposée au virus Ebola,
  - (ii) elle a été en contact direct, sans protection, avec une personne qui présente des symptômes de la maladie à virus Ebola, avec l'environnement contaminé ou le cadavre d'une telle personne, ou avec un vecteur capable de transmettre le virus Ebola;
- d) dans le cas de toute personne autre que celles visées aux alinéas b) et c), de se présenter à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise un agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise.

Définition  
d'« Agence »

Conditions à  
l'entrée —  
Guinée,  
Libéria, Sierra  
Leone

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

Persons required to undergo medical examination

(2) A person who is required to undergo a medical examination under paragraph (1)(b) must, after undergoing the examination,

(a) contact a quarantine officer before leaving the place where the examination takes place and answer any questions that are related to the person's exposure or possible exposure to the Ebola virus;

(b) if they meet at least one of the criteria set out in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii),

(i) immediately report to a public health authority or the Agency, as specified by the quarantine officer, in the manner that the officer specifies, and

(ii) isolate themselves without delay, and remain in isolation from other persons until the expiry of the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada, as instructed by the public health authority or the Agency, as the case may be;

(c) if they do not meet any of the criteria set out in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii), report to a public health authority or the Agency, as specified by the quarantine officer, in the manner that the officer specifies; and

(d) do the following during the 21-day period that begins on the day on which the person enters Canada:

(i) measure their body temperature twice a day, record the measurements in writing and report them to the public health authority or the Agency, as the case may be, in the time and manner that it specifies,

(ii) if they are required to report to a public health authority, answer any questions about their body temperature or symptoms that they are asked by an official of the authority or the Agency,

(iii) if they are required to report to the Agency, answer any questions about their body temperature or symptoms that they are asked by an official of the Agency,

(iv) report any travel intentions to the public health authority or the Agency, as the case may be, and

(v) immediately report any symptom of Ebola virus disease to, and follow any instructions provided by, the public health authority or the Agency, as the case may be.

Persons at higher risk of developing symptoms

(3) A person who is required to report to a public health authority or the Agency under paragraph (1)(c) must comply with the obligations set out in subparagraph (2)(b)(ii) and paragraph (2)(d).

Persons at risk of developing symptoms

(4) A person who is required to report to a public health authority or the Agency under paragraph (1)(d) must comply with the obligations set out in paragraph (2)(d).

Exception

(5) A person who is hospitalized because they exhibit the symptoms of Ebola virus disease is not required to comply with the obligations set out in subsections (2) to (4) while they are hospitalized.

(2) La personne qui doit subir un examen médical en application de l'alinéa (1)b) est tenue, après l'avoir subi :

a) de communiquer avec un agent de quarantaine avant de quitter le lieu où s'est déroulé l'examen et de répondre à toute question qui porte sur son exposition ou sa possible exposition au virus Ebola;

b) lorsqu'elle répond à l'un des critères visés aux sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii) :

(i) de se présenter immédiatement à une autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise l'agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise,

(ii) de s'isoler sans délai — et de rester isolée jusqu'à l'expiration de la période de vingt et un jours commençant le jour de son arrivée au Canada — suivant les instructions de l'autorité sanitaire ou de l'Agence, selon le cas;

c) lorsqu'elle ne répond à aucun des critères prévus aux sous-alinéas (1)c)(i) et (ii), de se présenter à une autorité sanitaire ou à l'Agence, comme le précise l'agent de quarantaine et selon les modalités qu'il précise;

d) pendant la période de vingt et un jours commençant le jour de son arrivée au Canada :

(i) de prendre sa température corporelle deux fois par jour, de consigner les résultats par écrit et de les déclarer à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, selon le cas, selon les modalités que l'autorité sanitaire ou l'Agence précise,

(ii) dans le cas où elle doit se présenter à l'autorité sanitaire, de répondre à toute question d'un fonctionnaire de celle-ci ou de l'Agence au sujet de sa température corporelle ou de ses symptômes,

(iii) dans le cas où elle doit se présenter à l'Agence, de répondre à toute question d'un fonctionnaire de celle-ci au sujet de sa température corporelle ou de ses symptômes,

(iv) de déclarer toute intention de voyage à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, selon le cas,

(v) de signaler immédiatement tout symptôme de la maladie à virus Ebola à l'autorité sanitaire ou à l'Agence, selon le cas, et de suivre les instructions de l'autorité sanitaire ou de l'Agence.

Personnes devant subir un examen médical

(3) La personne qui doit se présenter à une autorité sanitaire ou à l'Agence en application de l'alinéa (1)c) est tenue de se conformer aux obligations prévues au sous-alinéa (2)b)(ii) et à l'alinéa (2)d).

Personnes présentant un risque plus élevé de présenter des symptômes

(4) La personne qui doit se présenter à une autorité sanitaire ou à l'Agence en application de l'alinéa (1)d) est tenue de se conformer aux obligations prévues à l'alinéa (2)d).

Personnes présentant un risque de présenter des symptômes

(5) La personne qui est hospitalisée parce qu'elle présente des symptômes de la maladie à virus Ebola n'est pas tenue aux obligations prévues aux paragraphes (2) à (4) pendant son hospitalisation.

Exception

Reduction in 21-day period

(6) If a person can prove that, since leaving Guinea, Liberia or Sierra Leone but before entering Canada, they have been in a place other than Guinea, Liberia or Sierra Leone, including on a ship in international waters, the 21-day period referred to in subparagraph (2)(b)(ii) and paragraph (2)(d) is reduced by the number of days that the person spent in the place.

(6) Lorsque la personne peut démontrer qu'elle a séjourné ailleurs qu'en Guinée, au Libéria ou en Sierra Leone après avoir quitté l'un de ces pays — mais avant son arrivée au Canada — y compris sur un navire dans les eaux internationales, la période de vingt et un jours visée au sous-alinéa (2)b(ii) et à l'alinéa (2)d) est réduite du nombre de jours de ce séjour.

Réduction de la période de vingt et un jours

Quarantine Act — powers and obligations

3. For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

3. Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Pouvoirs législatifs — Loi sur la mise en quarantaine

## REPEAL

4. **The *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order*<sup>1</sup> is repealed.**

## ABROGATION

4. **Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*<sup>1</sup> est abrogé.**

## EFFECTIVE PERIOD

Effective period

5. **This Order has effect for the period beginning on the day on which it is made and ending on June 30, 2015.**

## DURÉE D'APPLICATION

5. **Le présent décret s'applique pendant la période commençant le jour de sa prise et se terminant le 30 juin 2015.**

Durée d'application

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposal

The Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No.2)*, sets out requirements for travellers arriving into Canada from countries affected by the Ebola Virus Disease (EVD) outbreak in West Africa.

### Proposition

Le décret, intitulé *Décret n°2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada*, établit les exigences imposées aux voyageurs arrivant au Canada en provenance de pays touchés par l'écllosion de la maladie à virus Ebola (MVE) en Afrique de l'Ouest.

### Objective

The objective of this Order is to further protect the health and safety of the public by striving to ensure that all travellers arriving to Canada from Guinea, Liberia and Sierra Leone are identified and monitored by public health authorities.

### Objectif

Ce décret a pour but de protéger davantage la santé et la sécurité du public en s'efforçant de s'assurer que tous les voyageurs arrivant au Canada en provenance de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone sont identifiés et surveillés par les autorités de santé publique.

### Background

Ebola Virus Disease is a severe disease that causes haemorrhagic fever in humans and animals. Diseases that cause haemorrhagic fevers, such as Ebola, are often fatal as they affect the body's vascular system (how blood moves through the body). This can lead to significant internal bleeding and organ failure. On August 8, 2014, the World Health Organization declared the current EVD outbreak in West Africa a public health emergency of international concern under the *International Health Regulations*.

### Contexte

La maladie à virus Ebola est une maladie grave qui cause une fièvre hémorragique chez les humains et les animaux. Les maladies qui causent une fièvre hémorragique, comme la maladie à virus Ebola, sont souvent mortelles, car elles altèrent le système vasculaire de l'organisme (la manière dont le sang circule dans l'organisme). Elles peuvent provoquer d'importantes hémorragies internes et défaillances d'organes. Le 8 août 2014, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré l'écllosion actuelle de la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest est une urgence de santé publique de portée internationale aux termes du *Règlement sanitaire international*.

As the widespread and intense transmission of EVD continues in West Africa, there is recognition that travellers coming into Canada with a travel history from Guinea, Liberia and Sierra Leone need to be monitored. This is why the Government of Canada is taking enhanced action at Canada's borders and working closely with the provinces and territories to support the monitoring of travellers arriving in Canada who have recently been in Guinea, Liberia and Sierra Leone.

Puisque la propagation importante et à grande échelle de la MVE continue en Afrique de l'Ouest, on reconnaît que les voyageurs qui arrivent au Canada en provenance de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone doivent être surveillés. C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Canada prend des mesures renforcées aux frontières canadiennes et collabore étroitement avec les provinces et les territoires en vue d'appuyer la surveillance des voyageurs arrivant au Canada qui ont récemment visité la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone.

<sup>1</sup> P.C. 2014-1238, November 3, 2014

<sup>1</sup> C.P. 2014-1238 du 3 novembre 2014

This added protection will complement other Canadian EVD preparedness and response activities, including the routine screening of all travellers at points of entry for EVD and other communicable diseases, the development of an EVD vaccine, providing mobile laboratory support, and the recent deployment and training of rapid response teams to ensure Canada is ready to respond in the event there is a first case of EVD in Canada.

## Implications

### Key obligations for travellers

The new Order will obligate all travellers to disclose to a screening officer (a Canada Border Services Agent) if they have been in Guinea, Liberia or Sierra Leone in the last 21 days. The screening officer will refer travellers with a recent history of travel to Guinea, Liberia or Sierra Leone to a quarantine officer for detailed screening and a temperature check.

Travellers who have EVD symptoms such as fever, chills, sore throat, or muscle aches will be immediately required to undergo a medical examination at a hospital and placed under isolation. The quarantine officer will coordinate the patient transfer with the province or the territory and local public health authorities. Symptomatic travellers who do not require hospitalization after the medical exam will be required to subsequently report to a public health authority or the Public Health Agency of Canada for continued monitoring, and may, depending on whether they have or may have been exposed to the Ebola virus, be required to isolate themselves and remain in isolation from other people for up to 21 days.

Travellers who have no symptoms of EVD but who have or may have been exposed to the Ebola virus (for example, needlestick injury, family contacts of Ebola cases) are at higher risk of developing EVD. These travellers will be required to immediately report to a public health authority specified by a quarantine officer and isolate themselves from other people without delay for up to 21 days after arrival into Canada. They will be monitored for EVD signs and symptoms, including twice-daily temperature checks, and be required to answer questions about their body temperature or symptoms and follow further directions.

Health care and humanitarian workers who have no EVD symptoms will be required to report to a public health authority or the Public Health Agency of Canada for up to 21 days after arrival in Canada. They will be required to take their temperature twice daily, self-monitor for EVD signs and symptoms, and report daily to a public health authority. They will also be required to report planned travel, answer any questions about their body temperature or symptoms and follow further directions. The public health authority will determine if any additional public health actions, such as isolation, are needed, e.g. following direct contact with Ebola patients, cadavers or the Ebola virus.

All other travellers who have no EVD symptoms and no known possible exposure to EVD will be required to report to a public health authority or the Public Health Agency of Canada for up to 21 days after arrival in Canada. They will be required to take their temperature twice daily, self-monitor for EVD signs and

Cette protection supplémentaire permettra de compléter les autres activités canadiennes axées sur la préparation et l'intervention liées à la MVE, y compris le dépistage routine de tous les voyageurs aux points d'entrée relativement à la MVE et à d'autres maladies transmissibles, le développement d'un vaccin contre la MVE, l'offre de soutien d'un laboratoire mobile et le déploiement et la formation récents des équipes d'intervention rapide afin d'assurer que le Canada est prêt à réagir si un premier cas de MVE survient au Canada.

## Répercussions

### Obligations principales des voyageurs

Le nouveau décret obligera tous les voyageurs à divulguer à l'agent de contrôle (un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada) s'ils ont visité la Guinée, le Libéria ou la Sierra Leone au cours des 21 derniers jours. L'agent de contrôle renverra les voyageurs qui ont récemment visité la Guinée, le Libéria ou la Sierra Leone à un agent de quarantaine aux fins d'un dépistage détaillé et de la vérification de la température.

Les voyageurs qui ont des symptômes de la MVE, comme une fièvre, les frissons, un mal de gorge ou des douleurs musculaires devront faire immédiatement l'objet d'un examen médical à l'hôpital et ils seront mis en isolation. L'agent de quarantaine coordonnera le transfert du patient avec la province ou le territoire et les autorités de santé publique locales. Les voyageurs qui ont des symptômes, mais dont l'hospitalisation n'est pas nécessaire suivant l'examen médical, devront ensuite rendre compte à une autorité de santé publique ou à l'Agence de la santé publique du Canada aux fins de surveillance continue et ils pourraient être tenus, selon s'ils ont été exposés au virus Ebola, de s'isoler eux-mêmes et de demeurer en isolation d'autres personnes pendant une période maximale de 21 jours.

Les voyageurs qui n'ont aucun symptôme de la MVE, mais qui ont été exposés au virus Ebola ou qui auraient pu l'être (par exemple, les blessures de piqûre, le contact avec des membres de la famille des personnes ayant l'Ebola) encourent un risque plus élevé de développer la MVE. Ces voyageurs seront tenus de rendre compte immédiatement à l'autorité de santé publique précisée par l'agent de quarantaine et de s'isoler eux-mêmes d'autres personnes dans les plus brefs délais, et ce, jusqu'à concurrence de 21 jours suivant leur arrivée au Canada. Ils seront surveillés relativement aux signes et aux symptômes de la MVE, y compris des vérifications de la température deux fois par jour, et ils devront répondre aux questions relatives à la température de leur corps ou aux symptômes et suivre toute autre directive.

Les travailleurs humanitaires et de la santé qui n'ont aucun symptôme de la MVE devront rendre compte à l'autorité de santé publique ou à l'Agence de la santé publique du Canada pendant une période maximale de 21 jours après leur arrivée au Canada. Ils seront tenus de prendre leur température deux fois par jour, de surveiller eux-mêmes les signes et les symptômes de la MVE et de rendre compte quotidiennement à une autorité de santé publique. Ils devront également signaler tout voyage prévu, répondre à toute question relative à la température de leur corps ou aux symptômes et suivre toute autre directive. L'autorité de santé publique déterminera si des mesures supplémentaires en matière de santé publique, comme l'isolation, sont nécessaires, par exemple, à la suite d'un contact direct avec les patients souffrant d'Ebola, les cadavres ou le virus Ebola.

Tous les autres voyageurs n'ayant aucun symptôme de MVE et qui n'ont fait l'objet d'aucune exposition possible à la MVE seront tenus de rendre compte à une autorité de santé publique ou à l'Agence de la santé publique du Canada pendant une période maximale de 21 jours suivant leur arrivée au Canada. Ils seront

symptoms, and report daily to the public health authority. They will also be required to report planned travel, answer any questions about their body temperature or symptoms and follow further directions.

Travellers who develop symptoms of EVD will also be required to report immediately to a public health authority as instructed by the quarantine officer and follow any instructions provided.

Failure to comply with this new Order is an offence under section 71 of the *Quarantine Act*. The maximum penalties (on summary conviction) are a fine of up to \$750,000 and/or imprisonment for six months.

### **Consultation**

The chief medical officers of health from each province and territory have been consulted on this Order and are collaborating with the Public Health Agency of Canada. Provincial or territorial health authorities will also conduct the medical examination of symptomatic travellers referred by a quarantine officer.

### **Departmental contact**

Gina Howell  
Director  
Office of Border Health Services  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 613-277-3045  
Email: gina.howell@phac-aspc.gc.ca

tenus de prendre leur température deux fois par jour, de surveiller eux-mêmes les signes et les symptômes de la MVE et de rendre compte quotidiennement à l'autorité de santé publique. Ils devront également signaler tout voyage prévu, répondre à toute question portant sur la température de leur corps ou les symptômes et suivre toute autre directive.

Les voyageurs qui développent des symptômes de la MVE seront également tenus de rendre compte immédiatement à une autorité de santé publique conformément aux directives données par l'agent de quarantaine et suivre toute instruction fournie.

L'omission de se conformer à ce nouveau décret constitue une infraction en application de l'article 71 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les pénalités maximales (sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) consistent en une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

### **Consultation**

Les médecins hygiénistes en chef de chaque province et territoire ont été consultés relativement à ce décret et ils collaborent avec l'Agence de la santé publique du Canada. Les autorités de santé provinciales ou territoriales effectueront également l'examen médical des voyageurs ayant des symptômes qui font l'objet d'un renvoi par l'agent de quarantaine.

### **Personne-ressource de l'Agence**

Gina Howell  
Directrice  
Bureau des services de santé aux frontières  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 613-277-3045  
Courriel : gina.howell@phac-aspc.gc.ca



**INDEX**

Vol. 148, No. 46 — November 15, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	2862
Decisions	
2014-565 to 2014-570 and 2014-574.....	2862
* Notice to interested parties.....	2861
Part 1 applications.....	2861

**GOVERNMENT NOTICES****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Strengthening Canadian Citizenship Act	
Notice requesting comments on a proposal to amend the Citizenship Regulations to implement certain provisions of the Citizenship Act, as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act .....	2842

**Environment, Dept. of the**

Fisheries Act	
Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon.....	2843

**Industry, Dept. of**

Appointments.....	2849
-------------------	------

**Notices of vacancies**

Canadian Transportation Agency .....	2854
Office of the Extractive Sector Corporate Social Responsibility Counsellor.....	2856

**Office of the Superintendent of Financial Institutions**

Bank Act	
China Construction Bank Corporation — Order to commence and carry on business in Canada.....	2858

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner .....	2852
Revocation of designation as fingerprint examiner.....	2852

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Certas Direct Insurance Company	
Reduction of stated capital.....	2864
Granite Insurance Company	
Certificate of continuance .....	2864
* Home Trust Company	
Application to establish a bank .....	2865
Personal Insurance Company (The)	
Reduction of stated capital.....	2865

**ORDERS IN COUNCIL****Public Health Agency of Canada**

Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to Ebola Virus Disease in Canada Order (No. 2) .....	2867

**PARLIAMENT****Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Deregistration of registered electoral district associations .....	2859
Determination of number of electors .....	2860

**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Forty-First Parliament).....	2859
---	------

**INDEX**

Vol. 148, n° 46 — Le 15 novembre 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Certas Direct, compagnie d'assurances	
Réduction de capital déclaré .....	2864
Granite Insurance Company	
Certificat de prorogation .....	2864
* Home Trust du Canada	
Demande de constitution d'une banque .....	2865
Personnelle, compagnie d'assurances (La)	
Réduction de capital déclaré .....	2865

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de postes vacants**

Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive .....	2856
Office des transports du Canada .....	2854

**Bureau du surintendant des institutions financières**

Loi sur les banques	
Société de la Banque de Construction de Chine — Autorisation de fonctionnement au Canada .....	2858

**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi renforçant la citoyenneté canadienne	
Avis demandant des observations sur la proposition de modifier le Règlement sur la citoyenneté en vue de mettre en œuvre certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté qui ont été modifiées par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne .....	2842

**Environnement, min. de l'**

Loi sur les pêches	
Accord sur l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon .....	2843

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Industrie, min. de l'**

Nominations .....	2849
<b>Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la</b>	
Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales .....	2852
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales .....	2852

**COMMISSIONS****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications  
canadiennes**

* Avis aux intéressés .....	2861
Décisions	
2014-565 à 2014-570 et 2014-574 .....	2862
Décisions administratives .....	2862
Demandes de la partie 1 .....	2861

**DÉCRETS****Agence de la santé publique du Canada**

Loi sur la mise en quarantaine	
Décret n° 2 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à virus Ebola au Canada .....	2867

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de lois privés (Deuxième session, quarante et unième législature) .....	2859
--	------

**Directeur général des élections**

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées .....	2859
Établissement du nombre d'électeurs .....	2860